



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-077

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-24-009 - 2016-11-24 arrêté CHI JS (4 pages)	Page 5
R27-2016-11-15-007 - Arrete 16-1253 15nov16 (7 pages)	Page 10
R27-2016-11-15-008 - Arrete 16-1253 15nov16 (7 pages)	Page 18
R27-2016-12-05-007 - Arrêté ARSBFC DS 2016 022 05 (14 pages)	Page 26
R27-2016-12-01-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1103 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or) (4 pages)	Page 41
R27-2016-12-05-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1112 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70) (3 pages)	Page 46
R27-2016-12-05-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1167 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars (25) (4 pages)	Page 50
R27-2016-11-23-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-191 du 23 novembre 2016 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Amancey (2 pages)	Page 55
R27-2016-12-02-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-195 du 2 décembre 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS Pierre VARCHON (3 pages)	Page 58
R27-2016-12-01-007 - DA16-49 Arrêté autorisant le CH de Bourbon-Lancy à créer un PASA au sein de l'EHPAD du CH Bourbon-Lancy (3 pages)	Page 62
R27-2016-12-01-006 - DA16-50 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation détenue par le MFSL pour les gestion de l'EHPAD "Les Iris" au profit de l'association "Nouvelle AMAPA" (3 pages)	Page 66
R27-2016-11-14-004 - DA16-96 Décision autorisant à l'ARIMC l'extension 6 places MAS St Lupicin (2 pages)	Page 70
R27-2016-11-30-004 - Décision n° DOS/ASPU/193/2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société en nom collectif (SNC) PHARMACIE DU MARRONNIER 28 Grande rue à Mamirolle (Doubs) dans un local situé 30 rue de la Gare à Mamirolle (Doubs) (3 pages)	Page 73

direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

R27-2016-11-29-011 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2016 du CADA de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française (4 pages)	Page 77
--	---------

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-08-02-009 - Accusé de réception-Autorisation tacite d'exploiter une surface agricole à Chevigny-en-Valière, Meursanges et Marigny-les-Reullée (Côte-d'Or) (2 pages)	Page 82
R27-2016-08-04-010 - EARL DE REVAUT (1 page)	Page 85

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- R27-2016-08-09-004 - 09/08/16 AR valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à Mr VALDER FREDERIC de Roye (4 pages) Page 87
- R27-2016-08-09-003 - 09/08/2016 ar valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à EARL BELLE COTE de Villers le sec (2 pages) Page 92

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- R27-2016-07-26-012 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Bonnot Jean-Marc à Vitry-en-Charollais (1 page) Page 95
- R27-2016-07-26-016 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Braud Jean-Marie, GAEC Braud à Issy-l'Éveque (1 page) Page 97
- R27-2016-07-26-015 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Casanovas Vincent, à Gibles (1 page) Page 99
- R27-2016-07-26-014 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. de Boissieu Xavier, EARL château de la Vernette à Leynes (1 page) Page 101
- R27-2016-07-28-006 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Delorme Florian à Satolas-et- Bonce (1 page) Page 103
- R27-2016-07-25-010 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Dufour Jean-Pierre, GAEC des Seignes à Buffières (1 page) Page 105
- R27-2016-08-01-019 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Gaillard J.B, GAEC des Monts à Saint-Laurent-en-Brionnais (1 page) Page 107
- R27-2016-07-29-025 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Harasse Thierry, GAEC Nivernais, à Cronat (1 page) Page 109
- R27-2016-07-29-026 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jugnet Benoît, GAEC des Odrets à Matour (1 page) Page 111
- R27-2016-07-26-013 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Lauriot Jérôme, SCEA de Chauley à Saint-Maurice-en-Rivière (1 page) Page 113
- R27-2016-08-03-009 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Terrier Denis, GAEC de la Chenerie à Branges (1 page) Page 115
- R27-2016-08-30-004 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Taton Pascaline à Saint-Albain (1 page) Page 117

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- R27-2016-07-08-137 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL SANDOZ FRANCOIS pour une surface agricole à Charquemont dans le Doubs. (1 page) Page 119
- R27-2016-07-08-136 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU LISON pour une surface agricole à Eternoz dans le Doubs. (1 page) Page 121
- R27-2016-06-27-439 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU NID DU FOL en projet de constitution pour une surface agricole à Montlebon, Les Gras et Grand Combe Chateleu dans le Doubs. (1 page) Page 123
- R27-2016-08-19-051 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU RUISSEAU pour une surface agricole à Glère dans le Doubs. (1 page) Page 125

R27-2016-11-30-003 - Arrêté portant autorisation au GAEC DE MONTIGNY d'exploiter une surface agricole à Arc sous Cicon dans le Doubs. (2 pages)	Page 127
DISP Centre-Est Dijon	
R27-2016-12-05-003 - Arrêté DS 016-2016 - ajout de mme ANNANI Franca CE DFSPPIP (1 page)	Page 130
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-09-05-007 - Cluny St-Marcel ART-IMH-conservatoire 2016-09-05 (3 pages)	Page 132
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-05-004 - 16-792 BAG (6 pages)	Page 136
R27-2016-12-05-005 - 16-793 BAG (6 pages)	Page 143
R27-2016-12-05-006 - 16-794 BAG (6 pages)	Page 150
R27-2016-12-07-001 - 16-795 BAG (4 pages)	Page 157
R27-2016-12-07-002 - 16-796 BAG (6 pages)	Page 162
R27-2016-12-07-003 - 16-797 BAG (4 pages)	Page 169
R27-2016-12-07-004 - 16-798 BAG (4 pages)	Page 174
R27-2016-12-08-001 - 16-802 BAG (6 pages)	Page 179
R27-2016-12-08-002 - 16-803 BAG (6 pages)	Page 186
R27-2016-12-08-003 - 16-804 BAG (6 pages)	Page 193
Préfecture de la Nièvre	
R27-2016-10-25-010 - AP fusion Portes de Puisaie Forterre 25-10-2016 et annexes (20 pages)	Page 200

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-24-009

2016-11-24 arrêté CHI JS

composition nominative conseil de surveillance

Arrêté : ARSB/DOS/PSH/2016-1100

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal Jura Sud (Lons le Saunier - JURA)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté 2015.289 du 30 septembre 2015 portant transformation du centre hospitalier de Lons le Saunier en centre hospitalier intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Champagnole, de Lons le Saunier et du centre hospitalier intercommunal d'Arinthod – Orgelet- Saint Julien ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le courrier de la ville de Lons le Saunier en date du 23 septembre 2016 ;

Vu le courriel de la ville de Champagnole en date du 6 octobre 2016 ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération » en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le courrier de la communauté de communes « Champagnole – Porte du Haut-Jura » en date du 9 novembre 2016 ;

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental du Jura en date du 13 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 11 octobre 2016 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission médicale d'établissement du 28 juin 2016 ;

Vu le courriel de la CGT en date du 18 novembre 2016 ;

Vu le courrier de la CFDT en date du 4 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud, 55 Rue du Docteur Jean-Michel – CS 50364 – 39 016 LONS LE SAUNIER CEDEX, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jacques PÉLISSARD, Député-Maire de Lons le Saunier, représentant la commune de Lons le Saunier,
- Monsieur Guy SAILLARD, Maire de Champagnole, représentant la commune de Champagnole,
- Monsieur Daniel BOURGEOIS, représentant l'établissement public de coopération intercommunale « Espace Communautaire Lons Agglomération »,
- Madame Chantal MARTIN, représentant l'établissement public de coopération intercommunale « Champagnole – Porte du Haut Jura »,
- Madame Chantal TORCK, représentant le Président du Conseil Départemental du Jura ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Anna LOMBARDET représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le Docteur Sophie MICHELI, praticien hospitalier représentant la commission médicale d'établissement,
- Monsieur le Docteur Jean-François PAQUERIAUD, praticien hospitalier représentant la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Rachid HIÉBOUS, représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT,
- Madame Myriam JACQUES, représentant du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Jean Luc ALLEMAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Marie Christine CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur Pascal RAULT, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur Claude CAMUS, (association ARUCAH), représentant les usagers, désigné par Monsieur le Préfet du Jura,
- Madame Lucette MENANT, (association ARUCAH), représentant les usagers, désigné par Monsieur le Préfet du Jura,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Vice-Président du directoire, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier intercommunal Jura Sud,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura, ou son représentant,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-15-007

Arrete 16-1253 15nov16

Approbation des avenants 1 et 2 à la Convention constitutive du "Groupement Coopération sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement"

ARRETE n°16- 1253

**portant approbation des avenants 1 et 2 à la convention constitutive du « Groupement de
Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 13 avril 2016
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 15-832 du 5 octobre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV en date du 28 juillet 2015 ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 27 juillet 2016 portant adhésion d'un nouveau membre, constatation d'un retrait forcé d'un membre et le changement de siège social ;
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 27 juillet 2016 portant notamment l'adhésion de nouveaux membres, la modification du nom du Groupement de Coopération Sanitaire « VEDINOV » en « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement», et l'adoption du règlement intérieur ;

CONSIDERANT

que les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » respectent les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « VEDINOV » sont approuvés.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » devient « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement ».

ARTICLE 3 : Les membres du « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement » sont dorénavant:

POLYCLINIQUE DE POITIERS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 342 977 683 00024

HOPITAL PRIVE DE VITRY – CLINIQUE DES NORIETS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 393 697 008 00018

CLINIQUE DE L'ARCHETTE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 086 980 075 00021

La CLINIQUE BRETECHE VIAUD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 866 800 675 0001;

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 351 359 021 00067

CLINIQUE DU TERTRE ROUGE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 321 737 108

CENTRE CLINICAL SA

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 323 399 295

SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL LES CEDRES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE LA GAILLARDE sous le numéro 677 220 402



POLYCLINIQUE DE KERAUDREN - GRAND LARGE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 378 860 316

CLINIQUE DU PONT DE CHAUME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 847 150 133

CLINIQUE SAINT-LOUIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 599 803 632

POLYCLINIQUE DU PARC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 950 505 461

SAS CALIBREST

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 533 398 079,

ISOGAMMA PLUS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 352 570 675,

SA CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HENRI HARTMANN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 552 079 311,

SA SENY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° 323 709 568,

INSTITUT INTERNATIONAL DE RADIOCHIRURGIE DE PARIS HARTMANN-2IRPH,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n°799 696 745,

THERAP'X PARIS NORD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 349 978 320

CLINIQUE CONTI

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 588 203 448

SAS TEP PARIS NORD

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 443 027 305

L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE L'OUEST SAS – A.H.O.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 858 800 717



ELSAN SAS (ex VEDICI INVESTISSEMENTS)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 500 696 547

LA POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 802 798 934

LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC sous le numéro 389 806 381

LA CLINIQUE DE LA COMPASSION

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 683 850 085

LE CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE CHAUMONT LE BOIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 847 220 027

CLINIQUE DU SAINT CŒUR

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro 339 840 118

CLINIQUE DE LA MARCHE SAS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 995 650 090

CLINIQUE DE SAINT OMER

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 577 080 088

CLINIQUE DU TER

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 857 500 151

POLYCLINIQUE DES URSULINES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 339 564 221

POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 651 880 437

CLINIQUE CHIRURGICALE DU MORVAN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 651 880 437

CLINIQUE SAINT ANDRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 763 801 354



CLINIQUE DES GRAINETIERES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 377 788 385

CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 816 720 031

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 444 573 935

CLINIQUE DES CHANDIOTS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 303 242 853

SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 450 547 930

POLYCLINIQUE URBAIN V

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 702 621 095

CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 712 620 756

CLINIQUE DU CAMBRESIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 412 128 803

POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 328 076 161

POYCLINIQUE DE GASCOGNE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 396 720 260

HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 653 720 466

CLINIQUE BOUCHARD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 057 818 460

POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 767 800 121



CLINIQUE AMBROISE PARE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 761 800 010

CLINIQUE DE ROMILLY

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 441 143 583

CLINIQUE ST BRICE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 346 980 105

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 975 520 867

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE LA PLAINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 556

CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 347 469 603

CLINIQUE DE L'ORANGERIE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 578 500 449

POLYCLINIQUE DU SIDOBRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 325 730 919

HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 323 457 275

POLYCLINIQUE ST FRANCOIS ST ANTOINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON sous le numéro 917 250 151

LASER SYSTEME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 388 995 342

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Fait à Paris, le 15 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégitation

La Directrice du pôle Etablissements de santé

Christine SCHIBLER



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-15-008

Arrete 16-1253 15nov16

*Arrêté 2016-1253 portant approbation des avenants 1 et 2 à la convention constitutive du
"Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement"*

ARRETE n°16- 1253

**portant approbation des avenants 1 et 2 à la convention constitutive du « Groupement de
Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 13 avril 2016
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 15-832 du 5 octobre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV en date du 28 juillet 2015 ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 27 juillet 2016 portant adhésion d'un nouveau membre, constatation d'un retrait forcé d'un membre et le changement de siège social ;
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 27 juillet 2016 portant notamment l'adhésion de nouveaux membres, la modification du nom du Groupement de Coopération Sanitaire « VEDINOV » en « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement», et l'adoption du règlement intérieur ;

CONSIDERANT

que les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » respectent les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « VEDINOV » sont approuvés.

ARTICLE 2 :

La dénomination du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » devient « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement ».

ARTICLE 3 :

Les membres du « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement » sont dorénavant:

POLYCLINIQUE DE POITIERS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 342 977 683 00024

HOPITAL PRIVE DE VITRY – CLINIQUE DES NORIETS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 393 697 008 00018

CLINIQUE DE L'ARCHETTE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 086 980 075 00021

La CLINIQUE BRETECHE VIAUD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 866 800 675 0001;

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 351 359 021 00067

CLINIQUE DU TERTRE ROUGE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 321 737 108

CENTRE CLINICAL SA

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 323 399 295

SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL LES CEDRES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE LA GAILLARDE sous le numéro 677 220 402



POLYCLINIQUE DE KERAUDREN - GRAND LARGE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 378 860 316

CLINIQUE DU PONT DE CHAUME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 847 150 133

CLINIQUE SAINT-LOUIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 599 803 632

POLYCLINIQUE DU PARC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 950 505 461

SAS CALIBREST

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 533 398 079,

ISOGAMMA PLUS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 352 570 675,

SA CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HENRI HARTMANN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 552 079 311,

SA SENY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° 323 709 568,

INSTITUT INTERNATIONAL DE RADIOCHIRURGIE DE PARIS HARTMANN-2IRPH,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n°799 696 745,

THERAP'X PARIS NORD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 349 978 320

CLINIQUE CONTI

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 588 203 448

SAS TEP PARIS NORD

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 443 027 305

L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE L'OUEST SAS – A.H.O.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 858 800 717



ELSAN SAS (ex VEDICI INVESTISSEMENTS)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 500 696 547

LA POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 802 798 934

LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC sous le numéro 389 806 381

LA CLINIQUE DE LA COMPASSION

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 683 850 085

LE CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE CHAUMONT LE BOIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 847 220 027

CLINIQUE DU SAINT CŒUR

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro 339 840 118

CLINIQUE DE LA MARCHE SAS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 995 650 090

CLINIQUE DE SAINT OMER

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 577 080 088

CLINIQUE DU TER

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 857 500 151

POLYCLINIQUE DES URSULINES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 339 564 221

POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 651 880 437

CLINIQUE CHIRURGICALE DU MORVAN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 651 880 437

CLINIQUE SAINT ANDRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 763 801 354



CLINIQUE DES GRAINETIERES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 377 788 385

CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 816 720 031

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 444 573 935

CLINIQUE DES CHANDIOTS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 303 242 853

SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 450 547 930

POLYCLINIQUE URBAIN V

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 702 621 095

CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 712 620 756

CLINIQUE DU CAMBRESIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 412 128 803

POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 328 076 161

POYCLINIQUE DE GASCOGNE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 396 720 260

HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 653 720 466

CLINIQUE BOUCHARD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 057 818 460

POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 767 800 121



CLINIQUE AMBROISE PARE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 761 800 010

CLINIQUE DE ROMILLY

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 441 143 583

CLINIQUE ST BRICE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 346 980 105

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 975 520 867

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE LA PLAINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 556

CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 347 469 603

CLINIQUE DE L'ORANGERIE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 578 500 449

POLYCLINIQUE DU SIDOBRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 325 730 919

HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 323 457 275

POLYCLINIQUE ST FRANCOIS ST ANTOINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON sous le numéro 917 250 151

LASER SYSTEME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 388 995 342

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Fait à Paris, le 15 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégitation

La Directrice du pôle Etablissements de santé

Christine SCHIBLER



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-05-007

Arrêté ARSBFC DS 2016 022 05

*Arrêté fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Bourgogne Franche Comté*



**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/022
en date du 05 décembre 2016
modifiant l'arrêté du 12 septembre
2016 et fixant la liste des
membres de de la Conférence
Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-
Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 12 septembre 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRETE :

Article 1^{er} : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 95 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

Article 2 : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté est Monsieur Bruno HERRY, élu lors de la réunion d'installation du 24 juin 2016;

Article 3 : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges :

1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
 2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Madame Annick JACQUEMET, représentante du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléée par
 1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
 2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Madame Chantal TORCK, représentante du Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
 1. Madame Céline TROSSAT, Conseil Départemental du Jura
 2. Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Monsieur Alain LASSUS, représentant du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
 1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Delphine FLEURY, Conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur Michel WEYERMANN, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléé par
 1. Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, Conseil départemental de Haute-Saône
 2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
 1. Madame Josiane CORNELOUP, Conseil départemental de Saône et Loire
 2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Michel DUCROUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
 1. Madame Dominique SINEAU, Conseillère Départementale de l'Yonne
 2. Madame Irène EULRIET-BROCARDI, Conseillère Départementale de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France

- Monsieur Marcel FELT, Conseiller communautaire de l'agglomération du Grand Besançon (25), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Annie LOMBARD, Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand-Chalon (71), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Nathalie KOENDERS Vice-présidente de la communauté urbaine du Grand Dijon (21), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (71), suppléée par
 1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise (90)
 2. Madame Pascale DE MAURAIGE, Maire d'Arquian (58)
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par
 1. Monsieur Gilles CARRE, Maire de Couchey (21)
 2. Madame Amélie CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)
- Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au Maire de Besançon (25), suppléé par
 1. Monsieur Nicolas SORET, adjoint au Maire de Joigny (89)
 2. Monsieur Roger REY, Maire de Conliège (39)

2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
 1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Michelle CHARLES, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Franche-Comté (URAPEI), suppléée par
 1. Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Raphaël DARBON, Wegener infos et vascularités
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
 1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
 2. Monsieur Jean-Claude THIARD, Association pour adultes et jeunes handicapés 21 (APAJH)

- Madame Christine GARNIER-GALIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
 2. Monsieur Alain VAN EECKHAUTE, Association nationale de défense des consommateurs et usagers 21 (CLCV)
- Madame Anny AUGÉ, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Monsieur Yann LECOMTE, Collectif interassociatif sur la santé (CISS Bourgogne), suppléé par
 1. Madame Françoise CHOPLIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne (URAPEI),
 2. Madame Christiane LAURENT, France Alzheimer Côte d'Or
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
 2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
- Madame Michèle CRIARD, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Côte d'Or – Union Régionale Bourgogne (UFC), suppléée par
 1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
 2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Marie-Reine TARDY, CODERPA de la Nièvre, suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, CODERPA du Doubs
 2. Madame Suzanne FERRAND, CODERPA de Côte d'Or
- Monsieur Christian DEMOUGE, CODERPA du Doubs, suppléé par
 1. Madame Michèle LE GOFF, CODERPA de l'Yonne
 2. Monsieur Claude DEJONGHE, CODERPA du Jura
- Monsieur Francesco MEROTTO, CODERPA du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, CODERPA de la Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, CODERPA de Haute-Saône
- Madame Josette HARSTRICH, CODERPA de Saône-et-Loire, suppléée par
 1. Madame Jacqueline MICHEL, CODERPA du Territoire de Belfort
 2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, CODERPA de l'Yonne

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Pierrette JALLET, CDCPH du Jura, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, CDCPH de Saône-et-Loire
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, CDCPH du Territoire de Belfort

- Monsieur Guy COULON, CDCPH du Jura, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Serge JENTZER, CDCPH de la Nièvre
- Madame Catherine VERNEAU, CDCPH de l'Yonne, suppléée par
 1. Monsieur Joël DREZET, CDCPH de Haute-Saône
 2. *En cours de désignation*
- Madame Dominique ETIEVANT, CDCPH de Haute-Saône, suppléée par
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
 2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

3°- Un collège des représentants des Conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort

- Monsieur Patrick GENRE, Président de la Conférence de territoire de Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Etienne MOLLET, Vice-président de la Conférence de territoire de Franche-Comté
 2. Madame Monique SARRAZIN, Conférence de territoire de Franche-Comté
- Docteur Christine BERTIN-BELOT, Conférence de territoire de Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Erick PEYSSONNEAUX, Conférence de territoire de Franche-Comté
 2. Docteur Henri GUILLET, Conférence de territoire de Franche-Comté
- Monsieur Loïc GRALL, Vice-président de la Conférence de territoire de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Annick GIRAUDET, Conférence de territoire de Saône et Loire
 2. Monsieur André LARGE, Conférence de territoire de la Nièvre
- Docteur Serge TCHERAKIAN, Président de la Conférence de territoire de l'Yonne, suppléée par
 1. Madame Martine WESOLEK, Vice-présidente de la Conférence de territoire de la Nièvre
 2. Madame Catherine JOCHMANS-MORAINE, Conférence de territoire de l'Yonne

4°- Un collège des partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Madame Annie MASSON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par
 1. Monsieur Aurélien TRIOLAIRE, FO
 2. Monsieur Thierry GAZON, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
 2. Monsieur Hervé MAILLOT, CGT Bourgogne

- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC, suppléé par
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Monsieur Louis DEROIN, CGPME Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Edouard SASSARD, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
 2. Madame Florence PERROD, MEDEF Franche-Comté

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Claire COURTIAL, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Madame Sylvie WACKENHEIM, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
 2. Monsieur Eric MOUREZ, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)

- Madame Véronique BAILLET, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
 1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
 2. Monsieur Thierry GUILLOCHON, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'Agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé

- Madame Caroline DEBOUVRY, CAF du Doubs, suppléée par
 1. Madame Bernadette DAVID, CAF de la Côte-d'Or
 2. Monsieur Patrick MOREAU, CAF de la Côte-d'Or

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6° - Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef lieu de région

- Madame Marie-Jeanne CHOULOT, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléée par
 1. Madame Fabienne CAUSSIN, Rectorat de l'académie de Besançon
 2. *En cours de désignation*, Rectorat de l'académie de Besançon
- Docteur Hélène LILETTE, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléé par
 1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Monsieur Marc GUEGAN, Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par

- 1. *En cours de désignation,*
- 2. *En cours de désignation,*
- *En cours de désignation, suppléé par*
 - 3. *En cours de désignation,*
 - 4. *En cours de désignation,*

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Christophe BERGERY, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 - 1. Madame Christine BARBIER, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or
 - 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Conseil départemental de Côte d'Or
- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 - 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or
 - 2. Docteur Evelyne DOUVIER, Conseil départemental de Côte d'Or

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne (IREPS Bourgogne), suppléée par
 - 1. Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
 - 2. Madame Pascale ANGIOLINI, Instance régionale d'éducation pour la santé Franche-Comté (IREPS Franche-Comté)
- Madame Martine LANDANGER, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 - 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 - 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
 - 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 - 2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
 - 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
 - 2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7°- Un collège des offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
 1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalon-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Jacques PIGNARD, Président de CME de la Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Florence MARNAT, Présidente de CME de la Clinique de Chenôve, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Professeur Pierre FUMOLEAU, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
 1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
 2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Jean-Marc TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
 2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
 2. Monsieur Augustin ROIRET, Directeur des opérations, Hôpital Privé Sainte Marie, Groupe Ramsay, au titre du GCS 71, FNEHAD Bourgogne

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Emmanuel RONOT, ADAPT Grand-Est, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne (URIOPSS de Bourgogne), suppléé par
 1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
 2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quétigny, Association des paralysés de France (APF), suppléé par
 1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales de Franche-Comté (URAPEI), suppléé par
 1. Monsieur Christian RAUCHE, GCSMS Hesperia 71, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
 2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique Bourgogne (URPEP Bourgogne), suppléé par,
 1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal PATRIGEON, Pôle enfance de l'Yonne, Etablissement Public national Koenigswarter

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Franche-Comté (URIOPSS), suppléé par
 1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité du Doubs, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Cédric DICHAM, Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard
- Monsieur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
 1. Monsieur Pascal RICHARD, Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP)
 2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71
- Madame Marie-Paule BELOT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA Franche-Comté), suppléée par
 1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
 2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française du Doubs
- Madame Sévena RELAND, CH Haute Côte d'Or, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté (FHF), suppléée par
 1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
 2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), suppléée par
 1. Monsieur Didier BAILLY, Association Saint Michel le Haut, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
 2. *En cours de désignation*

h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
 1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
 2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par
 1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
 1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
 2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par
 1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
 2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Présidents des Conseils départementaux de la région

- Monsieur René CELLIER, SDIS 25, suppléé par
 1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
 2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. *En cours de désignation*

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 2. Docteur Michel SAINT-ANTONIN, URPS Biologistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
 1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
 2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédiatres Podologues,
 2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Docteur Jacques MARTEL, URPS Chirurgiens dentistes, suppléé par
 1. Madame Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
 2. Madame Claudine KEHL, URPS Infirmiers
- Monsieur Marc-Laurent BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par
 1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition conjointe des Présidents des Conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'Agence régionale de santé

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par
 1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
 2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales

- *En cours de désignation*, suppléé par
 1. *En cours de désignation*,
 2. *En cours de désignation*,

8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

- Professeur Yves ARTUR, Vice-Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé de Dijon
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

Article 3: participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;

- Docteur José COVASSIN, directeur coordonnateur Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté, médecin-conseil régional ;
- Monsieur Michael BRAIDA, sous-directeur coordination Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Lucrèce BOITEYX, représentante de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant;
- le représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/019 en date du 12 septembre 2016, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 7 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 05 décembre 2016

Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-01-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1103 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or)
Rectification du nom du représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1103
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-209 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

Vu les arrêtés ARSB/DOS/PES/2015-210 du 22 juin 2015, 2015-248 du 1^{er} juillet 2015, 2015-424 du 30 septembre 2015, 2015-537 du 1^{er} décembre 2015 et ARSBFC/DOS/PSH/2016-119 du 23 mars 2016 et 2016-1095 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

Vu le courriel du 22 novembre 2016 du CHU de Dijon faisant part d'une erreur dans leur courrier du 24 octobre 2016 au niveau du nom du représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nom du représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD désigné dans l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1095 du 14 novembre 2016 pour siéger avec voix consultative au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne est rectifié comme tel :

- Madame Viviane SIMONOT (au lieu de Mme SOMONOT)

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, 1 boulevard Jeanne d'Arc, 21000 DIJON (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort régional devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur François REBSAMEN, maire de Dijon ;
- Madame Nathalie KOENDERS, représentante de la communauté de l'agglomération dijonnaise ;
- Monsieur Vincent DANCOURT, représentant du conseil départemental de Côte d'Or ;
- Madame Isabelle DECHAUME, représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- Madame Françoise TENENBAUM, représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Benoît SCHNEIDER
Manipulateur en électroradiologie cadre de santé paramédical
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Professeur Frédéric RICOLFI
 - Madame le Docteur Sophie DALAC RAT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Christine PELLETIER (CFDT)
 - Madame Frédérique MUGNIER (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame le Professeur Michèle DION
Professeur émérite de l'Université de Dijon Bourgogne, démographe sociologue
 - Monsieur le Professeur Alain BONNIN
Professeur de médecine, président de l'université de Bourgogne

- désignées par le préfet de Côte d'Or :
 - Madame Sophie TEREFENKO
Directrice de centre de santé
 - Madame Florence LECOMTE, représentant des usagers
Déléguée de l'Association des Paralysés de France (APF)
 - Monsieur Robert YVRAY, représentant des usagers
Président de l'Association des diabétiques de Côte d'Or et président de la Fédération des diabétiques de Bourgogne

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Madame Viviane SIMONOT, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 1 DEC. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-05-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1112 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1112
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à D.6154-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2014-658 du 24 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté 2015/443 du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA 70) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villesexel, par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Saône (CHI 70) ;

Vu le procès-verbal de la séance du 24 avril 2015 du conseil de surveillance ;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 février 2016 de la commission médicale d'établissement ;

Vu la décision du 29 novembre 2016 du directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés, pour siéger à la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, 2 rue Heymès, BP 409 – 70014 VESOUL cedex :

- M. Frédéric BURGHARD, représentant du conseil de surveillance
- Mme le Dr Claude OFFROY, représentante du conseil de surveillance
- M. le Dr Daniel MEMETEAU, praticien exerçant une activité libérale, représentant de la commission médicale d'établissement
- M. le Dr Victor MANDENGUE SOSSO, praticien exerçant une activité libérale, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme le Dr Annette ROMARU, praticien n'exerçant pas d'activité libérale, représentante de la commission médicale d'établissement

Article 2 :

En conséquence, la composition de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône :

- M. le Dr Christian SYLVAIN

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- M. Frédéric BURGHARD
- Mme le Dr Claude OFFROY

3° Représentant de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :

- Le directeur général, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la CPAM de Haute-Saône, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Daniel MEMETEAU
- M. Victor MANDENGUE SOSSO

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Mme le Dr Annette ROMARU

7° Représentant des usagers du système de santé:

- M. Dominique CUSEY (ARUCAH)

Article 3 :

En application de l'article R.6154-14 du code de la santé publique, les membres visés dans le présent arrêté sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 octobre 2017.

Article 4 :

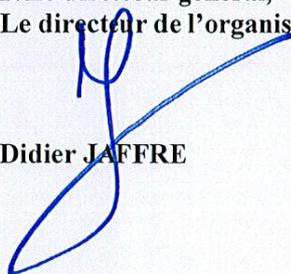
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Groupe Hospitalier de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2016

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-05-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1167 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars (25)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1167
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Novillars (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-160 du 05 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-120 du 10 mars 2016, n° 2016-252 du 25 avril 2016 et n° 2016-306 du 9 mai 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars ;

Vu le courrier du 23 novembre 2016 du directeur du centre hospitalier de Novillars ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, rue du Docteur Martin Charcot 25220 Novillars, établissement public de santé :

- Madame ETIENNEY Valérie, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale Force Ouvrière (en remplacement de Madame Lydie COTTINY) ;

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mme Elit Cindy GUEVELOU, représentante de la mairie de Novillars
- M. Jacques KRIEGER, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- M. Marcel FELT, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- M. Ludovic FAGAUT, représentant du conseil départemental du Doubs
- M. Claude DALLAVALLE, représentant du conseil départemental du Doubs

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Mme Françoise BLAGODATOV
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Dr Emmanuel MERCELAT
 - Mme le Dr Karine REGGIANI
- désignés par les organisations syndicales :
 - Mme Valérie ETIENNEY
 - M. Jan SZOBLIK

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - M. Jean-Louis VUILLIER
 - M. Bernard ROUGET
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - M. Eric ALAUZET, en qualité de personnalité qualifiée
 - Mme Catherine PIGANIOL, en qualité de représentante des usagers
 - Mme Marie-Jo LEQUE, en qualité de représentante des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Novillars
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

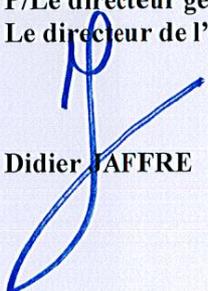
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2016

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-23-002

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-191 du 23 novembre 2016
portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires SARL Ambulances Amancey

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-191 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Amancey

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° 2006-0106-03153 du 1^{er} juin 2006 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Amancey,

Vu l'arrêté n° 2006-1207-04267 du 12 juillet 2006 portant agrément, à titre définitif, de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Amancey,

Vu le courrier du 30 août de Monsieur JEANNEROD, gérant de la SARL Ambulances du Haut-Doubs se portant acquéreur de l'ambulance et du VSL de la SARL Ambulances Amancey en cours de cessation d'activité de transports sanitaires,

Vu la décision n° 2016-140 du 13 septembre 2016 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'un VSL et d'une ambulance de la SARL Ambulances Amancey dans le cadre de sa cessation d'activité de transports sanitaires,

Vu le courrier du 6 octobre 2016 de Monsieur Philippe LAOUT informant de la cessation d'activité au 16 octobre 2016,

Vu la cession effective de l'ambulance et du VSL de la SARL Ambulances Amancey à la SARL Ambulances du Haut-Doubs et des deux autorisations de mise en service accordées à la SARL Ambulances du Haut-Doubs en date du 2 novembre 2016,

Vu la décision n° 2016.015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2006-0106-03153 du 1^{er} juin 2006 et n° 2006-1207-04267 du 12 juillet 2006 sont abrogés.

Article 2 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres *SARL Ambulances Amancey* gérée par Monsieur Philippe LAOUT et Madame Catherine LAOUT délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale **est retiré**.

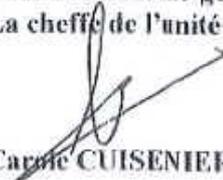
Article 3 : Les autorisations de mise en service relatif au parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Amancey ont été transférées à l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances du Haut-Doubs – Jussieu Secours Pontarlier.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LAOUT et Madame Catherine LAOUT et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 23 novembre 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe de l'unité d'accès aux soins urgents,**


Carole CUISENIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-02-001

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-195 du 2 décembre 2016
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SAS Pierre VARCHON

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-195

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SAS Pierre VARCHON

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-836 du 02 décembre 1980 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires de Monsieur Pierre VARCHON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-396 du 04 septembre 1995 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Pierre VARCHON,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2013 portant immatriculation de la Société par Actions Simplifiée Pierre VARCHON (SAS Pierre VARCHON),

Vu le dossier de demande d'agrément de Monsieur Raphaël REYNAUD et Monsieur Blaise MARRAFFA en date du 12 octobre 2016,

Vu l'extrait de casier judiciaire n° 3 en date du 12 octobre 2016 concernant Monsieur Blaise MARRAFFA,

Vu l'extrait de casier judiciaire n° 3 en date du 13 octobre 2016 concernant Monsieur Raphaël REYNAUD,

Vu les statuts de la SAS Pierre VARCHON adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2008,

Vu le renouvellement en date du 1^{er} janvier 2013 du bail commercial des locaux de la SAS Pierre VARCHON sis 43, Faubourg Marcel 39200 Saint-Claude,

Vu l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Franche-Comté de la SAS Pierre VARCHON en date du 26 octobre 2016,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés – greffe du tribunal de Lons-le-Saunier - en date du 02 novembre 2016 de la SAS Pierre VARCHON,

Vu la décision n° 2016.015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 80-836 du 02 décembre 1980 et n°95-396 du 04 septembre 1995 sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Pierre VARCHON est agréée, à compter du 1^{er} octobre 2016, sous le numéro **14** pour son unique implantation située 43, Faubourg Marcel 39 200 Saint-Claude.

Le siège social est situé 43, Faubourg Marcel 39 200 Saint-Claude.

Le Président est Monsieur Raphaël RAYNAUD ; Le Directeur Général est Monsieur Blaise MARRAFFA.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires *SAS Pierre VARCHON* devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Raphaël REYNAUD et Monsieur Blaise MARRAFFA, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Jura.

Dijon, le 02 décembre 2016

Pour le directeur général,
La responsable de l'unité accès aux soins urgents,



Carole CUISENIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-01-007

DA16-49 Arrêté autorisant le CH de Bourbon-Lancy à
créer un PASA au sein de l'EHPAD du CH
Bourbon-Lancy

ARRETE DA 16-49 - 2016-DGAS-266

Autorisant le Centre hospitalier de Bourbon-Lancy à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Bourbon-Lancy

N° FINESS : 71 097 025 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes précisant en outre les adaptations nécessaires au fonctionnement de dispositifs spécifiques (PASA, UHR, accueil de jour et de nuit, hébergement temporaire) ;

VU le courrier conjoint ARS de Bourgogne / Conseil général de Saône-et-Loire du 3 janvier 2012 donnant un accord de principe pour la création d'un PASA au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Bourbon-Lancy ;

VU la visite de fonctionnement du PASA réalisée le 23 mai 2016 par les services de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire et concluant un accord du fonctionnement du PASA sans réserve ;

CONSIDERANT les objectifs fixés pour la région Bourgogne pour la mesure 16 du Plan Alzheimer 2008-2012 ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du PASA ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est donnée au Centre hospitalier de Bourbon-Lancy pour la création d'un PASA au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Bourbon-Lancy selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
71 078 156 8	Centre hospitalier Aligre Bourbon-Lancy
Adresse	Allée d'Aligre – 71140 BOURBON-LANCY
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
71 097 025 2	EHPAD du CH de Bourbon-Lancy
Adresse	Allée d'Aligre – 71140 BOURBON-LANCY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	214
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
	961 – Pôles d'activité et de soins adaptés			0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 12 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD du CH de Bourbon-Lancy reste inchangée, soit 218 places.

Article 2 :

L'arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

À Dijon le, - 1 DEC. 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-01-006

DA16-50 Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation détenue par le MFSL pour les gestion de l'EHPAD "Les Iris" au profit de l'association "Nouvelle AMAPA"

ARRETE DA 16- 50 - 2016-DGAS-267

Autorisant le transfert de l'autorisation détenue par la Mutualité Française Saône-et-Loire (MFSL) pour la gestion de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Iris » à Montceau-les-Mines au profit de l'association Nouvelle AMAPA « Aide maintien accompagnement des personnes âgées »

N° FINESS : 71 097 449 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARSB/DOSA/O/14.005-CGN°2014-DAPAPH-0034 en date du 7 février 2014 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les Iris » à Montceau-les-Mines de la SARL ENITY MONTCEAU-LES-MINES à la Mutualité Française Bourguignonne de Saône-et-Loire
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Mutualité Française de Saône-et-Loire en date du 16 juin 2016 approuvant le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Les Iris » au profit de la nouvelle AMAPA ;
- VU** les procès-verbaux des réunions extraordinaires du comité d'entreprise de la MFSL en date du 9 août 2016 et du 2 septembre 2016 ;
- VU** le procès-verbal du CHSCT de la MFSL en date du 2 septembre 2016 émettant un avis favorable à la reprise de l'EHPAD « Résidence Les Iris » par l'association Nouvelle AMAPA ;
- VU** le procès-verbal de la réunion extraordinaire du CHSCT de la nouvelle AMAPA en date du 31 août 2016 rendant un avis favorable vis-à-vis de l'acquisition de l'EHPAD « Résidence Les Iris » à Montceau-les-Mines ;
- VU** le procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise de l'association nouvelle AMAPA en date du 22 septembre 2016 indiquant l'avis favorable du comité d'entreprise vis-à-vis de l'acquisition de l'EHPAD « Résidence Les Iris » à Montceau-les-Mines ;
- VU** la Délibération du bureau du Conseil d'Administration de l'AMAPA en date du 3 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire pour le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Iris » ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé,
du Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles détenue par la Mutualité Française Saône-et-Loire (N°FINESS : 71 078 410 9) pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Les Iris » sis 34 rue de Dijon – 71300 MONTCEAU-LES-MINES (N°FINESS : 71 097 449 4) est transférée à l'association Nouvelle AMAPA sise 32 avenue de la Liberté – BP 33 – 57050 LE BAN SAINT-MARTIN à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

L'EHPAD « Les Iris » a pour nouvelle entité juridique l'association Nouvelle AMAPA :

N°FINESS EJ	Raison sociale
57 002 682 3	Association Nouvelle AMAPA
N°FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
71 097 449 4	EHPAD « Les Iris »

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est accordée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	58
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Les Iris » reste inchangée, soit 72 places dont 10 places habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 4 :

L'association Nouvelle AMAPA se trouve subrogée à la Mutualité Française Saône-et-Loire dans tous ses droits et ses obligations résultant de l'application de la convention tripartite de l'EHPAD.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

À Dijon le, - 1 DEC. 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-14-004

DA16-96 Décision autorisant à l'ARIMC l'extension 6
places MAS St Lupiçin

Décision n°DA16- 96

Autorisant l'Association Régionale Rhône Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux à étendre la capacité de la MAS « Le Haut de Versac » à Saint-Lupicin à 14 places

N° FINESS : 39 000 563 5

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales des Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-001 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision n°2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2015-702 du 29 décembre 2015 portant transfert d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Haut de Versac » sise à Saint-Lupicin de l'Association Le Haut de Versac-afsep au profit de l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 conclu le 27 octobre 2016 entre l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, et notamment les fiches-actions 1.1 - 1.3 et 1.4 relatives à l'évolution et l'adaptation de l'offre médico-sociale SEP et maladies neurodégénératives ;

CONSIDERANT que les objectifs répondent à un besoin de la population concernée par l'offre de service médico-sociale ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par un redéploiement de moyens dans le cadre du contrat susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux - 20 Boulevard de Balmont - 69 009 - LYON - pour l'extension de 6 places d'accueil de MAS selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
69 079 110 8	Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 000 563 5	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Haut de Versac »

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 - Maison d'accueil spécialisée	917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes	410 - déficience motrice sans troubles associés	11 - hébergement complet	6 places
	917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes	410 - déficience motrice sans troubles associés	21 - accueil de jour	3 places
	658 - accueil temporaire pour adultes sexe : mixte âge : adultes	410 - déficience motrice sans troubles associés	11 - hébergement complet	5 places

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MAS « Le Haut de Versac » est portée à 14 places. Le dispositif d'accueil en hébergement complet comporte 3 places autorisées au titre du répit.

Article 2 :

La décision est effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation des établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

A Dijon, le 14 novembre 2016

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-30-004

Décision n° DOS/ASPU/193/2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société en nom collectif (SNC) PHARMACIE DU MARRONNIER 28 Grande rue à Mamirolle (Doubs) dans un local situé 30 rue de la Gare à Mamirolle (Doubs)

Décision n° DOS/ASPU/193/2016

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société en nom collectif (SNC) PHARMACIE DU MARRONNIER 28 Grande rue à Mamirolle (Doubs) dans un local situé 30 rue de la Gare à Mamirolle (Doubs)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 15 juillet 2016 par les gérants de la Société en nom collectif (SNC) PHARMACIE DU MARONNIER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée par ladite société 28 Grande Rue à Mamirolle (Doubs) dans un local situé 32 Rue de la Gare au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 19 juillet 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} août 2016 invitant les gérants de la SNC PHARMACIE DU MARRONNIER à compléter le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert initiée le 15 juillet 2016 ;

VU les pièces complémentaires adressées le 4 août 2016 par Madame Aurélie Laville, pharmacien titulaire, gérant de la SNC PHARMACIE DU MARRONNIER, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 8 août 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 18 août 2016 informant les gérants de la SNC PHARMACIE DU MARRONNIER que le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 28 Grande Rue à Mamirolle, initiée le 15 juillet 2016, complété par courrier du 4 août 2016 a été reconnu complet le 8 août 2016 ;

.../...

VU l'avis émis par le préfet du Doubs le 2 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 15 septembre 2016,

VU l'avis émis par le président du syndicat des pharmaciens du Doubs le 5 octobre 2016 ;

VU la saisine du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du Doubs par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 18 août 2016 ;

VU le courriel, du 10 novembre 2016, de Madame Emma Reverchon-Billot, pharmacien titulaire, gérant de la SNC PHARMACIE DU MARRONNIER, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que local où le transfert est projeté se situera 30 rue de la Gare à Mamirolle,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'unique officine de pharmacie de Mamirolle doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de cette commune ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 260 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 3 minutes à pied ;

Considérant que la superficie et la configuration de la commune de Mamirolle, dont la population municipale légale s'élevait à 1 749 habitants en 2013 (source INSEE), permettent à l'officine de pharmacie exploitée par la SNC PHARMACIE DU MARRONNIER de la desservir dans son ensemble ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'unique officine de pharmacie de Mamirolle ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La Société en nom collectif (SNC) PHARMACIE DU MARRONNIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 28 Grande Rue à Mamirolle (Doubs), dans un local situé 30 rue de la Gare à Mamirolle (Doubs).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000344 et remplacera la licence numéro 25 # 000257 de l'officine sise 28 Grande Rue à Mamirolle délivrée le 14 mai 1992 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée aux gérants de la SNC PHARMACIE DU MARRONNIER et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général,

Signé

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

direction départementale de la cohésion sociale de la
Côte-d'Or

R27-2016-11-29-011

Arrêté préfectoral portant modification de la dotation
globale de financement 2016 du CADA de Dijon géré par
l'association la Croix-Rouge française



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE LA CÔTE-D'OR

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PRÉFECTORAL

Portant modification de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 20 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 31 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant, à titre de régulation, la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de 75 places, à Dijon, 31 B rue Auguste Blanqui 21000, géré par l'association la Croix-Rouge française,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 75 à 95 places,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté du 11 mai 2016 et autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 95 à 130 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 30 octobre 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 12 juillet 2016 et réceptionnées par l'établissement le 13 juillet 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 du CADA de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française,

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CADA de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 031 €	947 275,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	586 306 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	228 938,50 € <i>Dont 14 000 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	833 305,01 € <i>Dont 14 000 € de CNR</i>	947 275,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	46 910 €	

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de l'excédent 2014	67 060,49 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CADA de la Croix-Rouge française est fixée à **833 305,01 €** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 632 096,46 €, il reste à verser à l'association la Croix-Rouge française la somme de 187 208,55 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 70 232,94 €
Février : 70 232,94 €
Mars : 70 232,94 €
Avril : 70 232,94 €
Mai : 70 232,94 €
Juin : 70 232,94 €
Juillet : 70 232,94 €
Août : 70 232,94 €
Septembre : 70 232,94 €
Octobre : 50 657,71 €
Novembre : 68 275,42

Total : 751 029,59 € de janvier à novembre

Décembre : 82 275,42 €

Total : 82 275,42 € en décembre

Total général : 751 029,59 € + 82 275,42 € = 833 305,01 €.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : **67 060,49 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Côte-d'Or.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d’Or.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l’article R. 314-36 du Code de l’Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l’article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d’Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l’action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Eric PIERRAT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-08-02-009

Accusé de réception-Autorisation tacite d'exploiter une
surface agricole à Chevigny-en-Valière, Meursanges et
Marigny-les-Reullée (Côte-d'Or)

*Accusé de réception-Autorisation tacite d'exploiter une surface agricole à Chevigny-en-Valière,
Meursanges et Marigny-les-Reullée (Côte-d'Or)*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 août 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA MARTIN CLEMENT
2, rue du Tilleul
Hameau de Pleuvev
21200 MEURSANGES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-120**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 126,2297 ha situés sur les communes de CHEVIGNY-EN-VALIERE, MEURSANGES, MARIGNY-LES-REULLEE et exploités antérieurement par la SCEA MARTIN CLEMENT suite à un changement d'associé exploitant.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **26/07/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-08-04-010

EARL DE REVAUT

ARC complet valant autorisation d'exploiter tacite dans le cadre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 4 août 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires
à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DE REVAUT
25, rue de Revaut
21490 SAINT-JULIEN

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-128**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,283 ha situés sur la commune de SAINT-JULIEN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/08/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-08-09-004

09/08/16 AR valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à Mr VALDER FREDERIC de Roye

09/08/16 AR valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à Mr VALDER FREDERIC de Roye

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 9 août 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Monsieur VALDER Frédéric
28 bis rue de la verrerie

70200 ROYE

Monsieur,

J'accuse réception au **5 août 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation par reprise de 39 ha 61 a sur le territoire des communes de Roye, Lure, La Côte selon liste détaillée en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 10 juin 2016 et porte le numéro d'enregistrement **2016/48**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **5 décembre 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la chef du service économie et politique agricoles,
La responsable de la cellule Aides et Conditionnalité



Stéphanie WEISSENBACHER

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LA COTE	B120	0,3430	VALDER Frédéric 28 bis rue de la Verrerie 70200 ROYE
	B121	1,3310	VALDER Frédéric 28 bis rue de la Verrerie 70200 ROYE
LURE	YA0005	0,3940	CLERC Nicole 25 route de Belfort 70200 LURE
	YA008	2,0630	CLERC Nicole 25 route de Belfort 70200 LURE
	H227	1,0510	MULIN CLERC Marie-Claude 3 rue du cimetière 25170 PLACEY
	BB0022	1,3781	MULIN CLERC Marie-Claude 3 rue du cimetière 25170 PLACEY
	BC0004	1,0461	MULIN CLERC Marie-Claude 3 rue du cimetière 25170 PLACEY
	BC056	0,0837	MULIN CLERC Marie-Claude 3 rue du cimetière 25170 PLACEY
	BC016	0,9115	MULIN CLERC Marie-Claude 3 rue du cimetière 25170 PLACEY
	BC054	0,5316	MULIN CLERC Marie-Claude 3 rue du cimetière 25170 PLACEY
	H226	1,0025	MULIN CLERC Marie-Claude 3 rue du cimetière 25170 PLACEY
	H232	0,5811	GRANULATS DE FRANCHE COMTE Valparc 8/10 rue de Franche Comté batiment C 25480 ECOLE VALENTIN
	H331	0,3070	GRANULATS DE FRANCHE COMTE Valparc 8/10 rue de Franche Comté batiment C 25480 ECOLE VALENTIN
	YA35	0,6430	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
ROYE	C712	0,4688	CHRETIEN Bernadette 44 rue de la verrerie 70200 ROYE
	C714	0,3218	CHRETIEN Bernadette 44 rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZD0134	0,4019	JEANMOUGIN Geneviève 4 rue Robespierre 70200 ROYE
	ZD0135	0,4565	JEANMOUGIN Geneviève 4 rue Robespierre 70200 ROYE
	ZB14	1,2070	CLERC Nicole 25 route de Belfort 70200 LURE
	ZD23	2,7507	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZB15	0,6540	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C387	0,4633	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C388	1,5800	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C411	0,0962	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C412	0,0859	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C414	0,6780	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C417	0,8657	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C499	0,1960	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C500	0,6643	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZA28	0,2220	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZA31	0,3790	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZD14	0,4794	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZD26	0,8975	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZD27	3,0932	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZD49	0,7079	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZE70	1,1627	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	B269	0,7433	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	B633	0,1290	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	B1046	0,2997	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	B1047	0,3120	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	B1052	0,1349	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZD24	0,1736	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZD28	2,8150	VALDER Marc 28 bis rue de la verrerie 70200 ROYE
	C0492	0,8102	FAIVRE Gérard 24 rue de l'église 70200 ROYE
	C0493	0,4442	FAIVRE Gérard 24 rue de l'église 70200 ROYE
	ZA26	0,6040	BRICARD Nelly 37 route d'Héricourt 70200 ROYE
	ZD127	0,4772	BRICARD Nelly 37 route d'Héricourt 70200 ROYE
	C0402	0,3235	MOUGENOT Gilbert 23 rue des Marcelles 70200 ROYE
	C0403	0,7362	MOUGENOT Gilbert 23 rue des Marcelles 70200 ROYE
	C0407	0,1327	MOUGENOT Gilbert 23 rue des Marcelles 70200 ROYE
	C406	0,4450	SEGUIN Jacques 30 rue de la verrerie 70200 ROYE
	C413	0,2185	SEGUIN Jacques 30 rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZA27	0,5010	SEGUIN Jacques 30 rue de la verrerie 70200 ROYE
	ZD25	0,5645	SEGUIN Jacques 30 rue de la verrerie 70200 ROYE
	C371	0,2549	KUHN Huguette 61 route d'Héricourt 70200 ROYE
	C415	0,1495	BECK Albert Route d'Héricourt 70200 ROYE
		39,6178	

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-08-09-003

09/08/2016 ar valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à EARL BELLE COTE de Villers le

sec

aetacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 9 Août 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

EARL BELLE COTE
Mesdames MICHEL
Belle Côte

70000 VILLERS LE SEC

Mesdames les gérantes,

J'accuse réception le **4 août 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 16 ha 93 a sur le territoire des communes de Bouhans les Montbozon, Cognières et Dampierre sur Linotte :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BOUHANS LES MONTBOZON	ZI8	2,8715	MICHEL Denis et josette 1 rue de la riotte 70230 COGNIERES
COGNIERES	ZK12	3,3335	MICHEL Denis et josette 1 rue de la riotte 70230 COGNIERES
COGNIERES	ZK13	4,8638	MICHEL Denis et josette 1 rue de la riotte 70230 COGNIERES
DAMPIERRE SUR LINOTTE	ZD62	5,8679	MICHEL Denis et josette 1 rue de la riotte 70230 COGNIERES
		16,9367	

Votre dossier a été réceptionné le 4 août 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/61.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **4 décembre 2016**.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la chef du service économie et politique agricoles,
La responsable de la cellule Aides et Conditionnalité


Stéphanie WEISSENBACHER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-26-012

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Bonnot Jean-Marc à Vitry-en-Charollais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BONNOT Jean-Marc
«Pouilly»**

71600 VITRY EN CHAROLLAIS

Mâcon, le 26 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 25/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,53 ha situés sur la commune de : Vitry en Charollais.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur MICHELET Emmanuel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 25/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160222.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-26-016

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Braud Jean-Marie, GAEC Braud à Issy-l'Éveque



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BRAUD Jean-Marie
Gérant du GAEC BRAUD
La Vilette**

71760 ISSY L'EVEQUE

Mâcon, le 26 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 26/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 100,82 ha situés sur la commune de : Issy l'Évêque.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL CHAMPOUX .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 26/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160355.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-26-015

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Casanovas Vincent, à Gibles



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CASANOVAS Vincent
Le Vernay**

71800 GIBLES

Mâcon, le 26 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 22/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,80 ha situés sur la commune de : Ozolles .

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur COMTE Jacques.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 22/07/2016

numéro d'enregistrement : 20160354.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-26-014

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. de Boissieu Xavier, EARL château de la Vernette à
Leynes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur de BOISSIEU Xavier
Gérant de EARL CHATEAU DE
LAVERNETTE
La Vernette

71570 LEYNES

Mâcon, le 26 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 25/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,50 ha situés sur la commune de : St Amour Bellevue.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur ADOIR Jean-Louis.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 25/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160311.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-28-006

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Delorme Florian à Satolas-et- Bonce



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DELORME Florian
46 Allée des Mûres**

39290 SATOLAS ET BONCE

Mâcon, le 28 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 26/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 70,03 ha situés sur les communes de : Buffières et Sivignon.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESBOIS Michel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 26/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160292.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-25-010

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Dufour Jean-Pierre, GAEC des Seignes à Buffières



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DUFOUR J. Pierre
Gérant du GAEC DES SEIGNES
Les Seignes

71250 BUFFIERES

Mâcon, le 25 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 22/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,95 ha situés sur la commune de : Curtil sous Buffières.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur DESBOIS Michel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 22/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160299.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-01-019

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Gaillard J.B, GAEC des Monts à
Saint-Laurent-en-Brionnais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GAILLARD J.B
Gérant du GAEC DES MONTS
Les Monts

71800 ST LAURENT EN BRIONNAIS

Mâcon, le 1 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 28/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 24,59 ha situés sur les communes de : Saint Laurent en Brionnais et Vauban.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur GINET Paul

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 28/07/2016

numéro d'enregistrement : 20160362

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Aides directes

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-29-025

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Harasse Thierry, GAEC Nivernais, à Cronat



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur HARASSE Thierry
Gérant du GAEC NIVERNAIS
Chez Bourdon**

71140 CRONAT

Mâcon, le 29 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 29/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,84 ha situés sur la commune de : Cronat.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC PELLETIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 29/07/2016.
numéro d'enregistrement : 20160240.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 29/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-29-026

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jugnet Benoît, GAEC des Odrets à Matour



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur JUGNET Benoît
Gérant du GAEC DES ODRETS
Odret**

71520 MATOUR

Mâcon, le 29 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 28/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,03 ha situés sur les communes de : Dompierre les Ormes, Matour et Trambly.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur CHARVET Alain.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 28/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160363.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-26-013

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Lauriot Jérôme, SCEA de Chauley à
Saint-Maurice-en-Rivière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LAURIOT Jérôme
Gérant de SCEA de CHAULEY
Chauley**

71620 ST MAURICE EN RIVIERE

Mâcon, le 26 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 25/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha situés sur la commune de : ST MARTIN EN BRESSE.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur GALLAND Pascal.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 25/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160281.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-03-009

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Terrier Denis, GAEC de la Chenerie à Branges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur TERRIER Denis
Gérant du GAEC DE LA CHENERIE
305 route de St Vincent**

71500 BRANGES

Mâcon, le 3 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 27/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 46,14 ha situés sur la commune de : Branges

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC AVICOLE DES BIOUX et SAFER DE BOURGOGNE MACON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 27/07/2016

numéro d'enregistrement : 20160360

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

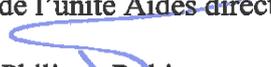
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Aides directes


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-30-004

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Taton Pascaline à Saint-Albain



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**MADAME TATON Pascaline
22 rue Claude DUMOULIN**

71260 SAINT ALBAIN

Mâcon, le 30 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 29/07/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 31,25 ha situés sur les communes de : Fleurville, Saint Albain et Viré.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : EARL LA FERME DU QUART PICHET et Monsieur TATON Bernard.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 29/07/2016.

numéro d'enregistrement : 20160364.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 29/11/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-08-137

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à l'EARL SANDOZ FRANCOIS pour une
surface agricole à Charquemont dans le Doubs.

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL SANDOZ FRANCOIS
pour une surface agricole à Charquemont dans le Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

EARL SANDOZ FRANCOIS

LA CHAPELLE DU VAUDEY

25140 CHARQUEMONT

Besançon, le 08 JUILLET 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 juin 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 22a 00ca (parcelle n° AR 43 en partie) située sur le territoire de la commune de Charquemont.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 04 juillet 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 04 novembre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-08-136

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU LISON pour une surface agricole à
Eternoz dans le Doubs.

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU LISON pour une
surface agricole à Eternoz dans le Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU LISON

27 BIS GRANDE RUE

25330 ETERNOZ

Besançon, le 08 JUILLET 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 mai 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 29a 90ca (parcelle n° ZB 80) située sur le territoire de la commune d'Éternoz.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 06 juillet 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 06 novembre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-06-27-439

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU NID DU FOL en projet de
constitution pour une surface agricole à Montlebon, Les

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU NID DU FOL en
projet de constitution pour une surface agricole à Montlebon, Les Gras et Grand Combe Chateleu
dans le Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU NID DU FOL

17 LE NID DU FOL

25790 LES GRAS

Besançon, le 27 JUIN 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09 juin 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 86ha 29 31ca située sur le territoire des communes de Montlebon, Les Gras et Grand Combe Chateleu.

Il s'agit plus particulièrement des parcelles n°F170 à Montlebon, n° ZC09, ZC19, ZC32, ZC34, ZC40, ZD03, ZD05, ZD25, ZD29, ZD31, ZD32, ZD36, ZD40, ZD46, ZD47, ZD49, ZD64, ZD72, ZD74, ZD82, ZD91, ZD 97, ZD105, ZD107, ZE03, ZE23, ZE27, ZE28, ZE29, ZE33, ZE34, ZE35, ZE62, ZE68, ZE69, ZE74, ZE91, ZI09, ZH54, ZH98 aux Gras, n°B1273, C123 à Grand Combe Chateleu.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 09 juin 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 09 octobre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-08-19-051

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU RUISSEAU pour une surface
agricole à Glère dans le Doubs.

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU RUISSEAU pour une
surface agricole à Glère dans le Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU RUISSEAU

RUE DU FOSSAY

25190 GLERE

Besançon, le 19 AOUT 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 juillet 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 79a 32ca (parcelles n° A59, A80, A81, A110, A111, A124, A135, A136, A162, A166, A167, A168, A169, A251, A318) située sur le territoire de la commune de Glère.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 27 juillet 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 27 novembre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux exploitations,
aides agri-environnementales,

Laetitia JANSON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-30-003

Arrêté portant autorisation au GAEC DE MONTIGNY
d'exploiter une surface agricole à Arc sous Cicon dans le
Doubs.

*Arrêté portant autorisation au GAEC DE MONTIGNY d'exploiter une surface agricole à Arc sous
Cicon dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05 septembre 2016 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE MONTIGNY 25520 ARC SOUS CICON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Bruno BILLOT à Arc sous Cicon 11ha 78a 33ca ARC SOUS CICON (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC LA FERME DU CRET MONNIOT à Arc sous Cicon	17/10/16	11ha 78a 33ca	11ha 78a 33ca

CONSIDÉRANT le courrier en date du 07 novembre 2016 par lequel le GAEC LA FERME DU CRET MONNIOT a retiré sa candidature ; en conséquence, il n'existe plus de demande concurrente à celle du GAEC DE MONTIGNY ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/11/2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 08 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° OB 1849 d'une surface de 11ha 78a 33ca située à Arc-sous-Cicon dans le département du Doubs.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE MONTIGNY et transmis pour information et affichage à la commune d'Arc-sous-Cicon.

Fait à Dijon, le 30 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DISP Centre-Est Dijon

R27-2016-12-05-003

Arrêté DS 016-2016 - ajout de mme ANNANI Franca CE
DFSPIP

*subdélégation du Directeur Interrégional à Madame ANNANI Franca, Chef d'établissement du CP
VARENNES LE GRAND (71)*

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

ARRETE DU 5 décembre 2016

N° 016-2016 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n°012-2016 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation

Vu l'arrêté préfectoral n°16-758 BAG du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon.

Vu l'arrêté n°012-2016 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation, modifié,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2016 portant mutation de Madame ANNANI Franca, directrice des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire, à compter du 1er décembre 2016.

ARRETE

Article 1 – l'annexe 1 de l'arrêté n°012-2016 du 4 novembre 2016 susvisé, en tant qu'elle concerne le chef d'établissement, l'adjoint au chef d'établissement et le responsable de service administratif du centre pénitentiaire de VARENNES-LE-GRAND est modifiée comme suit :

Établissement ou service	Chef d'établissement ou du service	Adjoint/Responsable de service administratif
<i>Centre Pénitentiaire</i>		
VARENNES-LE-GRAND	Franca ANNANI	Joël JALLET / (néant)

Article 6 – toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2016

Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT




DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-05-007

Cluny St-Marcel ART-IMH-conservatoire 2016-09-05

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Marcel de Cluny, à l'exception des parties déjà classées, située 18, rue Proudhon



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté conservatoire portant inscription au titre des monuments historiques
des parties non classées de l'église Saint-Marcel de Cluny (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912 portant classement du chœur, du transept et de la tour de l'église Saint-Marcel de Cluny (Saône-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 13 août 1993 portant inscription du portail, y compris les vantaux, de l'église Saint-Marcel de Cluny (Saône-et-Loire) ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Marcel de Cluny (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt architectural global, non limité à ses parties orientales, et en particulier des maçonneries romanes de la nef et du portail occidental provenant du cloître de l'abbaye de Cluny, et considérant également que l'homogénéisation de la protection au titre des monuments historiques est de nature à simplifier la gestion de l'édifice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Marcel de Cluny (Saône-et-Loire), à l'exception des parties déjà classées, située 18, rue Proudhon, assise sur la parcelle n° 550, figurant au cadastre en section AM, et appartenant à LA COMMUNE DE CLUNY, collectivité locale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217 101 377, représentée par son maire, M. Henri BONIAU, dont le siège social est à l'Hôtel-de-Ville, Palais Jacques d'Amboise, Parc Abbatial à CLUNY (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté du 13 août 1993 portant inscription du portail, y compris les vantaux, de l'église Saint-Marcel de Cluny (Saône-et-Loire) et complète l'arrêté du 27 novembre 1912 portant classement du chœur, du transept et de la tour de cette même église Saint-Marcel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 5 SEP. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-05-004

16-792 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM du Doubs géré par la MFB



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.792 BAG.
**Fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) du Doubs
géré par la Mutualité Française Bourguignonne
située 4 rue du Luxembourg à BESANCON**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,

VU l'arrêté n° 2010-0508-03385 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATD,

VU l'arrêté n° 2011028-0009 du 28 janvier 2011 relatif à la cession de l'autorisation à la Mutualité Française Côte d'Or Yonne à compter du 1^{er} janvier 2011 et fixant le nombre de mesures à 520 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté n° 2011213-0001 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 572 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 661 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,

VU le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 30 septembre 2016 et réceptionnées par l'établissement le 3 octobre 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 5 octobre 2016 de la Mutualité Française Bourguignonne,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 937,54	1 029 413,71
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	826 047,17	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	149 429,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	879 413,71	1 029 413,71
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à 879 413,71 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 876 775,47 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 2 638,24 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 689 117,70 €, il reste à verser à de la Mutualité Française Bourguignonne la somme de 187 657,77 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme

Détail des versements imputés sur le code activité « 030450161601 » :

Janvier : 68 911,77 €
Février : 68 911,77 €
Mars : 68 911,77 €
Avril : 68 911,77 €

Mai : 68 911,77 €
Juin : 68 911,77 €
Juillet : 68 911,77 €
Août : 68 911,77 €
Septembre : 68 911,77 €
Octobre : 68 911,77 €

Total : 689 117,70 € de janvier à octobre

Novembre : 68 911,77 €
Décembre : 118 746,00 €

Total : 187 657,77 € de novembre à décembre

Total général : 689 117,70 € + 187 657,77 € = 876 775,47 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires., et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de la Mutualité Française Bourguignonne dont le n° SIRET est 775 567 761 00017.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02553	00020961301	21

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2016

La Préfète

Pour la Préfète
de la région Bourgogne Franche Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-05-005

16-793 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM géré par l'ATMM



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-793 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard
Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris

en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,

VU l'arrêté n° 2010-0508-03386 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011028-0008 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 410 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011213-0002 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 451 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 496 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 30 septembre 2016 et réceptionnées par l'établissement le 3 octobre 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 7 octobre 2016 par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 790,43	881 725,23
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	720 866,03	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	121 068,77	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	724 225,23	881 725,23
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	157 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard est fixée à 724 225,23 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 722 052,54 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 2 172,69 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 521 355,30 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard la somme de 200 697,24 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme

Détail des versements imputés sur le code activité « 030450161601 » :

Janvier : 52 135,53 €
Février : 52 135,53 €
Mars : 52 135,53 €
Avril : 52 135,53 €
Mai : 52 135,53 €
Juin : 52 135,53 €
Juillet : 52 135,53 €
Août : 52 135,53 €
Septembre : 52 135,53 €
Octobre : 52 135,53 €

Total : 521 355,30 € de janvier à octobre

Novembre : 52 135,53 €
Décembre : 148 561,71 €

Total : 200 697,24 € de novembre à décembre

Total général : 521 355,30 € + 200 697,24 € = 722 052,54 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire., et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CIC de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard dont le n° SIRET est 331 659 573 00041.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30087	33101	00013173301	01

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-05-006

16-794 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM du Doubs géré par l'UDAF du Doubs



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale
Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-794 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,

VU l'arrêté n° 2010-0508-03384 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 1 450 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 1641 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 30 septembre 2016 et réceptionnées par l'établissement le 3 octobre 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 6 octobre 2016 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 285,00	2 924 336,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 446 951,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	274 100,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 505 405,00	2 924 336,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	399 555,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 935,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	17 441,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 2 505 405,00 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 2 497 888,79 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 7 516,21 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 007 625,40 €, il reste à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs la somme de 490 263,39 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme

Détail des versements imputés sur le code activité « 030450161601 » :

Janvier : 200 762,54 €
Février : 200 762,54 €
Mars : 200 762,54 €
Avril : 200 762,54 €
Mai : 200 762,54 €
Juin : 200 762,54 €
Juillet : 200 762,54 €
Août : 200 762,54 €
Septembre : 200 762,54 €
Octobre : 200 762,54 €

Total : 2 007 625,40 € de janvier à octobre

Novembre : 200 762,54 €
Décembre : 289 500,85 €

Total : 490 263,39 € de novembre à décembre

Total général : 2 007 625,40 € + 490 263,39 € = 2 497 888,79 €

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Partie de l'excédent: **17 441,00 €**

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires., et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs dont le n° SIRET est 778 297 689 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08000	00010027145	65.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-07-001

16-795 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM géré par l'UDAF 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 16.795 BAG
fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection
des Majeurs (MJPM) géré par l'association UDAF 71

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04196 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF 71, pour exercer 3150 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU l'avis émis le 3 mai 2016 par le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire sur les propositions budgétaires de l'association Sauvegarde 71,

VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 15 septembre 2016 et la réponse de l'association en date du 29 septembre 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 octobre 2016

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 930,00 €	5 661 282,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 610 122,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	658 229,73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 684 242,00 €	5 661 282,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	977 040,30 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF 71 est fixée à **4 684 242,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **4 670 189,27 €**,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **14 052,73 €**.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015- 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 7 DEC. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
~~Le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-07-002

16-796 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM géré par l'UDAF



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Pôle Cohésion Sociale
Service Hébergement Accès aux Droits et
Prévention

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.796 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation

populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2010 0166 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 MARS 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,

VU le courrier transmis le 22/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 août 2016 et réceptionnées par l'établissement le 26 août 2016,

VU la réponse à ces propositions transmise le 05 septembre 2016 par le Directeur Général de l'UDAF du Jura à la DDCSPP du Jura,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10 octobre 2016,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM. « UDAF » sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 242.47 €	3 447 400.47 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	3 013 134.00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	285 024.00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification Excédent reprise de réduction des charges	2 744 437.00 € 102 963.47 €	3 447 400.47 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000.00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du SMJPM. « UDAF » est fixée à **2 744 437.00 €**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 2 736 203.69 €,
- la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 8 233.31 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 559 109.19 €, il reste à verser à l'UDAF DU JURA la somme de 177 094.50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier :	232 646.29 €
Février :	232 646.29 €
Mars :	232 646.29 €
Avril :	232 646.29 €
Mai :	232 646.29 €
Juin :	232 646.29 €
Juillet :	232 646.29 €
Août :	232 646.29 €
Septembre :	232 646.29 €
Octobre :	232 646.29 €
Novembre :	232 646.29 €

Total : 2 559 109.19 € de janvier à novembre

Décembre : 177 094.50 €

Total général : 2 559 109.19 € + 177 094. € = 2 736 203.69 €

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation de l'exercice 2014 : **102 963.47 €**

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en **2017** dans l'attente de la fixation de la dotation globale de fonctionnements 2017 seront calculés sur la base du douzième des dépenses autorisées au titre de l'année 2016, correspondant au produit de la tarification 2016 soit un montant de 2 847 400.47 €

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à **99.7 %** soit un montant de 2 838 858.27 €, correspondant à un montant mensuel de 236 571 .52 €
- La quote-part versée par le Département du Jura est fixée à **0.3 %**, soit un montant de 8 542.20 € correspondant à un montant mensuel de 711.85 €

ARTICLE 7 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires., et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du JURA dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Elle sera versée sur le compte banque CREDIT MUTUEL UDAF service gestion tutelle dont le n° SIRET est 778 396 663 000 32.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08710	00016371740	28

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Jura.

ARTICLE 9 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 7 DEC. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-07-003

16-797 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM géré par l'UDAF 90



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle Cohésion Sociale
Service établissement et activités réglementées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.797 BAG
fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'union départementale des associations familiales
du Territoire de Belfort (UDAF90)

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 07 septembre 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 septembre 2016,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 657,70 €	1 525 447,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 348 532,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 257,19 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 253 521,85 €	1 525 447,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	271 926,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du SMJPM de l'UDAF90 est fixée à **1 253 521,85 €**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 1 249 782,00 €,
- la quote-part versée par le Département du Territoire de Belfort est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 3 739,85 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de **janvier à novembre 2016**, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **1 127 995,44 €**, il reste à verser à l'association la somme de **121 786,56 €**

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité : 030450161601

Janvier : 102 545,04 €
Février : 102 545,04 €
Mars : 102 545,04 €
Avril : 102 545,04 €
Mai : 102 545,04 €
Juin : 102 545,04 €
Juillet : 102 545,04 €
Août : 102 545,04 €
Septembre : 102 545,04 €
Octobre : 102 545,04 €
Novembre : 102 545,04 €

Total : 1 127 995,44 € de janvier à novembre

Décembre : 121 786,56 €

Total : 121 786,56 € décembre

Total général : 1 127 995,44 € + 121 786,56 € = 1 249 782,00 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » et domaine fonctionnel « 0304-16-01 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de XXX dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Elle sera versée sur le compte Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté de l'association Union départementale des associations familiales dont le n° SIRET est 77871526800026.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08000040745	84

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8

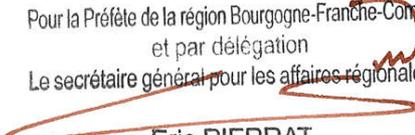
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 7 DEC. 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-07-004

16-798 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM géré par l'UDAF 21



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
délégée de la cohésion sociale
Unité personnes vulnérables**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 16.798 BAG

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Côte d'Or.

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1 et 2, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation

populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°631/2016 du 7 mars 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1200/2015 du 29 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le courriel transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF Côte d'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-61 en date du 04 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Côte d'Or ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2016 ;

VU le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF Côte d'Or par courrier transmis le 18 octobre 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) sis 5 et 14 rue Nodot 21000 DIJON géré par l'UDAF de la Côte d'Or sont autorisées comme suit, pour l'exercice de 1 400 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 918,00	2 649 596,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 253 341,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 337,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 299 596,87	2 649 596,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'UDAF Côte d'Or est fixée à **2 299 596,87 €**.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit **un montant de 2 292 698,08 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Côte d'Or est fixée à **0,3 %**, soit **un montant de 6 898,79 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : la quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Elle sera versée à l'UDAF TUTELLES GESTION sur le compte du :

Crédit Mutuel de Dijon Darcy

12 place Darcy BP 15425

21054 DIJON CEDEX

Code banque : 10278

Code guichet : 02553

Numéro compte : 00032698345

Clé : 83

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à Monsieur le président du conseil départemental de la Côte d'Or.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 7 DEC. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-08-001

16-802 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM de l'Yonne géré par COALLIA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATION DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.802 BAG
fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'Yonne
géré par l'association COALLIA

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à L.361-3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0295 du 7 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0199 du 19 novembre 2010, et autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association COALLIA à exercer des mesures des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-69 en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis chemin des Noues Bouchardes, 89100 SAINT-CLEMENT (BP 562, 89105 SENS Cedex), et géré par l'association ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 27 septembre 2016 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 30 septembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA sis chemin des Noues Bouchardes, 89100 SAINT-CLEMENT (BP 562, 89105 SENS Cedex), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23.764,00	349.375,37
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	295.667,37	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	29.944,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	299.375,37	349.375,37
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	50.000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service MJPM de l'Yonne de la MFB est fixée à **299.375,37 €**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **298.477,24 €**,
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **898,13 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 190.171,76 €, il reste à verser au service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA la somme de 36.991,07 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme :

Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :

Janvier : 23.771,47 €
Février : 23.771,47 €
Mars : 23.771,47 €
Avril : 23.771,47 €
Mai : 23.771,47 €
Juin : 23.771,47 €
Juillet : 23.771,47 €
Août : 23.771,47 €
Septembre : 23.771,47 €
Octobre : 23.771,47 €
Novembre 23.771,47 €

Total : 261.486,17 € de janvier à novembre

Décembre : 36.991,07 €

Total général : 261.486,17 € + 36.991,07 € = **298.477,24 €**

ARTICLE 5 :

La dotation de la quote-part Conseil Départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à la MFB pour le montant global de **898,13 €**.

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 0304501161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS dont le n° SIRET est 775 680 309 00223.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la directrice du service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA et à Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

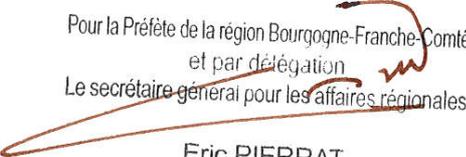
ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

- 8 DEC. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-08-002

16-803 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM géré par l'UDAF 89



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATION DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.803 BTG
fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à L.361-3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0101 du 16 avril 2013 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-70 en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Yonne, sis 5, avenue Jean Moulin, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex ;

VU les documents déposés en main propre le 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Yonne et qui a remis à la DDCSPP les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 27 septembre 2016 et réceptionnées par le service MJPM le 29 septembre 2016 ;

VU l'approbation de ces propositions formulée le 30 septembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF de l'Yonne lors d'une rencontre commune organisée à la DDCSPP de l'Yonne ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne sis 5, avenue Jean Moulin, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262.583,00	4.005.088,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	3.411.305,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	331.200,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	3.615.088,00	4.005.088,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	390.000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne est fixée à **3.615.088,00 €**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **3.604.242,74 €**,
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **10.845,26 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3.175.093,68 €, il reste à verser à l'UDAF de l'Yonne la somme de 429.149,06 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme :

Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :

Janvier : 288.644,88 €
Février : 288.644,88 €
Mars : 288.644,88 €
Avril : 288.644,88 €
Mai : 288.644,88 €
Juin : 288.644,88 €
Juillet : 288.644,88 €
Août : 288.644,88 €
Septembre : 288.644,88 €
Octobre : 288.644,88 €
Novembre : 288.644,88 €

Total : 3.175.093,68 € de janvier à novembre

Décembre : 429.149,06 €

Total général : 3.175.093,68 € + 429.149,06 € = **3.604.242,74 €**

ARTICLE 5 :

La dotation de la quote-part Conseil Départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à l'UDAF de l'Yonne pour le montant global de **10.845,26 €**.

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de l'UDAF DE L'YONNE SERVICE TUTELLES dont le n° SIRET est 77864977200028.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08801583875	15

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne et à Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **8 DEC. 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-08-003

16-804 BAG

dotation globale 2016 du SMJPM de l'Yonne géré par la MFB



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATION DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16.804 BAG
fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'Yonne
géré par la Mutualité Française Bourguignonne (MFB)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à L.361-3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0304 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0200 du 19 novembre 2010, et autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-71 en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne, sis 24, rue des Champoulains, BP 365, 89006 AUXERRE Cedex, et géré par la Mutualité Française Bourguignonne ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de la MFB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 27 septembre 2016 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 3 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Yonne de la MFB ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Yonne de la MFB sis 24, rue des Champoulains, BP 365, 89006 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33.578,00	471.140,78
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	373.142,78	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	64.420,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	395.253,78	471.140,78
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	75.887,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service MJPM de l'Yonne de la MFB est fixée à **395.253,78 €**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **394.068,02 €**,
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **1.185,76 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 348.231,95 €, il reste à verser au service MJPM de l'Yonne de la MFB la somme de 45.836,07 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme :

Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :

Janvier : 31.657,45 €
Février : 31.657,45 €
Mars : 31.657,45 €
Avril : 31.657,45 €
Mai : 31.657,45 €
Juin : 31.657,45 €
Juillet : 31.657,45 €
Août : 31.657,45 €
Septembre : 31.657,45 €
Octobre : 31.657,45 €
Novembre : 31.657,45 €

Total : 348.231,95 € de janvier à novembre

Décembre : 45.836,07 €

Total général : 348.231,95 € + 45.836,07 € = **394.068,02 €**

ARTICLE 5 :

La dotation de la quote-part Conseil Départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à la MFB pour le montant global de **1.185,76 €**.

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CCM DE DIJON DARCY de MFBSSAM SMJPM YONNE dont le n° SIRET est 775 567 761 01254.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02553	00020828701	24

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la directrice du service MJPM de l'Yonne de la MFB et à Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 8 DEC. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-10-25-010

AP fusion Portes de Puisaie Forterre 25-10-2016 et annexes

A interpréfectoral n°PREF/DCPPLSRCL/2016 portant création d'un nouvel EPCIFP issu de la fusion des EPCIFP Coeur de Puizaye, Portes de Puisaye, Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny-Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/

portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 35 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0408 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « Communauté de communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion de la communauté de communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du canton de Bléneau du 6 novembre 2012, modifié le 6 décembre 2012, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0462 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « communauté de communes Portes de Puisaye Forterre » issu de la fusion des communautés de communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye (Yonne) et de Puisaye Nivernaise (Nièvre) des 6 et 7 décembre 2012, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0203 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « Communauté de communes de Forterre-Val d'Yonne » issu de la fusion de la communauté de communes Forterre et de la communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne du 24 mai 2013, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié ;

VU l'avis du Préfet de la Nièvre du 30 décembre 2015 portant sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0361 portant création de la commune nouvelle «Les Hauts de Forterre» du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0200 portant projet de périmètre pour un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy du 11 mai 2016 ;

VU les délibérations favorables transmises dans les délais des communes d'Andryes, Arquian, Bitry, Bléneau, Champcevais, Champignelles, Charny Orée de Puisaye, Courson-les-Carières, Dampierre-sous-Bouhy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Fontenailles, Fontenoy, Fouronnes, Lain, Lainsecq, Lalande, Leugny, Merry-Sec, Molesmes, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Montiers-en-Puissaye, Rogny-les-Sept-Écluses, Ronchères, Saint-Sauveur-en-Puissaye, Saint-Vérain, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints-en-Puissaye, Taingy, Treigny, Val-de-Mercy ;

VU les délibérations défavorables transmises dans les délais des communes de Beauvoir, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Diges, États-la-Sauvin, Festigny, Fontaines, Lavau, Levis, Lucy-sur-Yonne, Mézilles, Ouanne, Pourrain, Sainpuits, Saint-Amand-en-Puissaye, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Sementron, Sougères-en-Puissaye, Toucy, Villeneuve-les-Genets et Villiers-Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibérations des communes de Bouhy, Charentenay, Coulangeron, Dracy, Églény, Fontenay-sous-Fouronnes, Migé, Parly, Pousseaux, Tannerre-en-Puissaye et Thury dans le délai de 75 jours ;

CONSIDÉRANT que la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne membre de la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne, ainsi que l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy membres de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois permettent de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave, respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

CONSIDÉRANT que la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne membre de la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne, ainsi que l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy membres de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que l'accord des communes sur ladite fusion-extension proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci par leur vote favorable ou réputé favorable en l'absence de délibération ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer toute fusion et modification de périmètre d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu :

- de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre, Forterre-Val d'Yonne, à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne membre de la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne,
- et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, et extension aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy, précédemment rattachées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Coulangeois.

Article 2 : La Commune de Merry-sur-Yonne sera rattachée à cette même date à la Communauté de Communes d'Avallon-Vézelay-Morvan.

Article 3 : L'établissement public à fiscalité propre ainsi créé regroupe les communes suivantes : Andryes, Arquian, Beauvoir, Bitry, Bléneau, Bouhy, Champcevais, Champignolles, Charentenay, Charny Orée de Puisaye, Coulangeron, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carières, Crain, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dracy, Druyes-les-Belles Fontaines, Eglény, Etais-la-Sauvin, Festigny, Fontaines, Fontenoy, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Lain, Lainsecq, Lalande, Lavau, la commune nouvelle Les Hauts de Forterre, Leugny, Levis, Lucy-sur-Yonne, Merry-Sec, Mezilles, Migé, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Pourrain, Pousseaux, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Sainpuits, Saints-en-Puisaye, Saint-Amand-en-Puisaye, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Vérain, Sementron, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Thury, Toucy, Treigny, Val-de-Mercy, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoit.

Article 4 : Les établissements publics à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne sont dissous au 31 décembre 2016.

Article 5 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté prend le nom de « Communauté de communes de Puisaye-Forterre » et relève de la catégorie des Communautés de Communes.

Son siège est fixé à Saint Fargeau (89170).

Article 6 : L'établissement public à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté disposera d'un budget intercommunal et de budgets annexes dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7: Le comptable assignataire est la Trésorerie de Saint Fargeau.

Article 8: L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 du présent arrêté. L'ensemble des biens, droits et obligations de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye résultant de l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015, est transféré au nouvel EPCI créé à l'article 1 du présent arrêté.

8-1: L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté.

L'intégralité de l'actif et du passif de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye affectée à l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015, est transféré au nouvel EPCI créé à l'article 1 du présent arrêté.

Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.

8-2: L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté.

L'intégralité du personnel de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye affecté à l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015, est transférée au nouvel EPCI créé à l'article 1 du présent arrêté.

8-3: Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes de Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements publics à fiscalité propre fusionné à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes de Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015, est transféré au nouvel EPCI créé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes de Puisaye-Forterre » créé au 1^{er} janvier 2017 se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne dissous, dans les syndicats où ils étaient représentés :

- Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre
- Syndicat Mixte de la Fourrière animale Centre Yonne
- Pole d'équilibre territorial et rural de Puisaye-Forterre Val d'Yonne.

Article 10 : Chaque organe délibérant de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé à l'article 1 du présent arrêté doit délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, afin de déterminer le nombre et la répartition des délégués, dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ce nombre et cette répartition seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016. A défaut d'accord, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté seront arrêtés par le représentant de l'État dans le département selon les modalités prévues au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'EPCI de « Puisaye-Forterre » est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics fusionnés. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 11: L'ensemble des compétences recensées à l'annexe 2 du présent arrêté antérieurement exercées par les établissements publics à fiscalité propre ayant fusionné est transféré à l'EPCI de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté.

11-1: Au 1^{er} janvier 2017 l'EPCI de «Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté est obligatoirement compétent en matière de :

- développement économique dont la promotion du tourisme,
- aménagement de l'espace,
- création, entretien et fonctionnement des aires d'accueils des gens du voyage,
- collecte et de traitement des déchets ménagers.

11-2 : S'agissant des compétences optionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'EPCI de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté dispose d'un délai d'un an :

- pour décider de les exercer de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre,
- ou pour les restituer à ses communes membres.

L'exercice de tout ou partie des compétences optionnelles nécessite la détermination d'un intérêt communautaire par l'assemblée délibérante de l'EPCI de « Puisaye-Forterre » dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

11-3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant de l'EPCI de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté dispose d'un délai de deux ans

- pour décider d'exercer ses compétences facultatives, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre
- ou pour les restituer à ses communes membres.

11-4 : Jusqu'à ces délibérations, l'EPCI « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté exerce les compétences de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné sur leur périmètre, recensées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 : L'EPCI de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts, son siège et ses compétences dans les conditions de droit commun.

En cas de nouveaux transferts de compétences prévus à l'article L.5211-17 du CCCT, ceux-ci peuvent être opérés dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 : Les archives des établissements publics à fiscalité propre fusionnés Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne devront être remises à l'EPCI de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 du présent arrêté. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 15: La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les Directeurs départementaux des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes concernées citées à l'article 1 du présent arrêté et les Maires des communes citées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 25 OCT. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Fait à Nevers, le 25 OCT. 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINB

**ANNEXE 1 listant les budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créée par
l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016
article 5**

- Pour la Communauté de Communes Cœur de Puisaye :
 - Atelier-relais
 - ZA Bléneau
 - Maison de santé
 - Bâtiment intust métal-project
 - Bâtiment artis Prunière
 - Lotissement d'habitation Saint Martin
 - ZA Mézilles
 - Lotissement Lavau
 - Gestion des déchets
 - ZA Saint Fargeau
 - Bâtiment Salomez
 - Bâtiments industriels
 - ZA Pourrain
 - Crèche multi-accueil 294
 - ZA Toucy

- Pour la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre :
 - ARGO Pack
 - Briqueterie Moutiers
 - Ordures Ménagères
 - Aménagement zone industrielle de Saint Sauveur
 - Relais Service Publics
 - Maison de santé Saint-Amand-en-Puisaye
 - Ateliers d'Arts
 - EHPAD Résidence Caffet
 - Maison de Santé Saint-Sauveur
 - Polethich et savoir-faire locaux
 - SPANC

- Pour la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne:
 - Crèches
 - Zone d'activité BAZA
 - Ordures Ménagères
 - Centre de Loisirs
 - École de Musique
 - Salle de la Forterre

- Pour la Commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye :
 - Bâtiment Relais
 - Maison de santé
 - SPANC
 - Assainissement Charny
 - Assainissement Chantereine
 - Assainissement Perreux
 - Assainissement Grandchamp
 - Assainissement Saint-Martin-sur-Ouanne
 - Lotissement Charny
 - Lotissement Marchais Béton
 - Lotissement Sud
 - Camping Les Platanes
 - CCAS

**ANNEXE 2 listant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par les EPCI
à fiscalité propre ayant fusionné de l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016
article 10**

Compétences de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre
COMPETENCES OBLIGATOIRES
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
Etudes de dessertes structurantes à l'échelle de la communauté de communes
Création de réserves foncières destinées aux activités économiques
Eolien : élaboration des Zones de Développement de l'Eolien sur le territoire de la Communauté de Communes
Réalisation et animation d'une charte définissant les axes de développement du territoire en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs locaux mobilisés en vertu des principes de la démocratie participative.
Réalisation d'un plan de paysage concernant l'ensemble du territoire de la communauté
Réalisation de toute étude globale liée à l'aménagement ou l'équipement du territoire intéressant l'ensemble de la Communauté
Participation à la démarche « Pays » dans le cadre des Chartes de Pays et des politiques contractuelles qui en découlent
Elaboration, modification, révision et approbation d'un plan local d'urbanisme à l'échelle communautaire. L'instruction avec l'aide technique des services de l'Etat par convention ainsi que la délivrance des autorisations d'urbanisme continuent de relever de la compétence des communes
Elaboration d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager à l'échelle communautaire
Création de zones de développement éolien
Elaboration, approbation, suivi et réalisation d'un Schéma de Cohérence Territoriale
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE
Gestion des zones d'activités communautaires existantes : St Sauveur (parcelles cadastrées section AH62-66-68 et AH30), Moutiers (parcelles cadastrées section E87-664-665 et C358-359), Fontenoy (parcelles cadastrées section AE 29,30,33,35,36,39), Levis (parcelle cadastrée ZP 114,116,118,120)
Les zones artisanales communales de St Sauveur et Saints en Puisaye restent de la compétence des communes : St Sauveur (parcelles cadastrées section AH n° 26,27,28,29,31), Saints en Puisaye (parcelles cadastrées section ZF n° 143,155,158,162,168)
Réalisation et gestion des zones d'activités futures dont la superficie minimale est supérieure ou égale à 5000 m ²
Actions de développement économique : actions tendant à favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises ; intervention de la Communauté de Communes par l'attribution d'aides aux entreprises, notamment par la création de bâtiments-relais industriels et artisanaux, des pépinières d'entreprises, des fermes-relais sur les zones d'activités communautaires
Actions de promotion économique : actions de communication, recherche et accompagnement de porteurs de projets en vue du développement économique du territoire

Participation technique et financière à des actions de promotion des richesses touristiques à l'échelle de la communauté de communes : actions de communication et de promotion de l'attractivité du territoire
Gestion de l'OTSI intercommunal (Office du Tourisme ou Syndicat d'Initiative) de St-Sauveur en Puisaye
Maîtrise d'ouvrage de nouvelles opérations d'immobilier à usage économique (création, aménagement, acquisition, gestion) hors commerces et artisanats de proximité
Soutien aux structures de développement à vocation économique, SEM, associations, établissements publics, GIP, etc
Actions de promotion et de prospection dans le domaine économique
Participation obligatoire et volontaire aux politiques favorables au développement de l'emploi
Soutien financier au fonctionnement de l'office de tourisme de Puisaye Nivernaise
Actions de promotion touristique
Soutien aux structures de développement touristique
Incitation à la création d'hébergements touristiques
Définition d'un schéma d'itinéraires de randonnées pour la réalisation de documents promotionnels de randonnée
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par transfert de compétence des communes et adhésion à la Fédération des Eaux Puisaye Forterre (obligatoire au 01/01/16)
COMPETENCES OPTIONNELLES
HABITAT/LOGEMENT/CADRE DE VIE
Participation technique et financière aux structures d'animation en matière d'habitat
Coordination et participation financière à la réalisation de logements à maîtrise d'ouvrage communale
Animation et accompagnement financier des opérations d'amélioration de l'habitat et de toute opération similaire à l'exclusion des fonds façades
Actions de sensibilisation au respect de l'architecture locale et conseil en architecture
Etudes en vue de l'aménagement et de la valorisation des bourgs
Etudes sur l'habitat et le cadre de vie
Participation financière à une politique communautaire de logement social en lien avec les bailleurs sociaux, la politique foncière étant laissée à la compétence des communes
Démarche de promotion dans le cadre de la recherche et de l'accueil de nouveaux habitants
ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES
Participation technique et financière à des actions culturelles et sportives qui intéressent tout ou partie du territoire
Participation à l'activité et au financement de l'école de musique et de danse de Puisaye
Soutien financier à une école de musique et de danse
Maîtrise d'ouvrage pour la création de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire. La gestion des équipements devant être assurée par une commune ou une association. Est d'intérêt communautaire la réalisation de nouveaux équipements sportifs qui par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté nécessitent leur prise en charge par la communauté
Maîtrise d'ouvrage pour la création de nouvelles structures d'enseignement artistique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les nouvelles structures dont l'enseignement des disciplines artistiques est absent du périmètre de la communauté

ENVIRONNEMENT
Collecte et traitement des ordures ménagères
Collecte, traitement et élimination des déchets et ordures ménagères à l'exclusion de la gestion et de la réhabilitation des lieux de traitement qui ne sont pas propriété de la communauté
Création et gestion d'une déchèterie intercommunale à St Sauveur en Puisaye
Gestion des équipements de collecte à l'échelle de la Communautés de Communes (points d'apport volontaire)
Assainissement Non Collectif : transfert des communes et gestion par Fédération des Eaux de Puisaye Forterre
ENFANCE-JEUNESSE
Elaboration des Contrats Enfance-Jeunesse ou de tout contrat s'y substituant et mise en œuvre des actions de ces contrats :
Construction, entretien et aide au fonctionnement de la crèche intercommunale de Moutiers en Puisaye
Aide au fonctionnement des équipements d'accueil de la petite enfance. Cette aide se limite aux enfants de 0 à 6 ans résidant sur le territoire de la Communauté de Communes
Aide au fonctionnement du centre de loisirs de Saints en Puisaye pour la mise en place d'une garderie péri-scolaire et d'activités en direction de la jeunesse à l'échelle de la Communauté de Communes
SANTE
Mise en œuvre d'actions en faveur de la santé : étude de faisabilité, création et gestion immobilière d'une maison de santé
CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE
Maîtrise d'ouvrage de la voirie à l'exclusion des voies situées à l'intérieur du périmètre des bourgs, à l'exclusion des chemins ruraux non enduits et à l'exclusion des interventions liées au pouvoir de police du maire. Le périmètre des bourgs est délimité par les panneaux d'entrée d'agglomération.
La compétence gestion de la voirie communale est laissée aux communes. Ainsi, les communes conservent : les fauchages de bordures de route, le dégagement en cas d'intempéries, le salage, le déneigement, la création et l'entretien d'éléments de signalisation ou de sécurité, l'application de point à temps et les aménagements ponctuels.
AUTRES COMPETENCES
Soutien administratif aux personnes et aux associations d'intérêt général à caractère culturel, sportif et social, par le biais d'un écrivain public
Maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques et pour l'éclairage public permanent dans les bourgs. Le périmètre des bourgs est délimité par les panneaux d'entrée d'agglomération
Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique sur la Vrille et ses affluents
Contribution annuelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours
Soutien aux manifestations d'intérêt communautaire : le comice, et les manifestations à caractère exceptionnel mobilisant les acteurs et les associations de plus de quatre communes et dont le rayonnement assure la promotion de la Communauté
Actions à caractère social, hors compétence des CCAS :
Soutien aux services de coordination gérontologique et aux actions menées en faveur du maintien à domicile des personnes âgées

Maîtrise d'ouvrage de structures médico-sociales (maison de santé, E.H.P.A.D, centre social, établissements pour personnes handicapées) dont la gestion est assurée par un tiers
Mise en œuvre d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse principalement en lien avec le centre social de la communauté. Sont d'intérêt communautaire les actions s'adressant à des populations d'origine géographiquement réparties sur le territoire
Soutien financier aux actions du centre social de la communauté dans le cadre d'un projet social global
Création d'une zone de développement éolien
Infrastructures et réseaux de communication électronique : Aménagement numérique : établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régie par l'article L.1425-1 du CGCT

Compétences de la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne
COMPETENCES OBLIGATOIRES
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
Etudes de cadrage et de coordination en vue de l'aménagement du territoire communautaire, préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme, pour laquelle les communes restent compétentes
Mise en œuvre du Haut débit en WIFI et autres technologies apparentées, en fonctionnement et investissement, dans les zones dites blanches
Elaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT
Elaboration, coordination et suivi d'études d'aménagement de l'espace communautaire, tel un schéma d'aménagement de développement durable du territoire, en concertation avec les communes membres concernées.
Etude et choix des sites prioritaires du plan de développement de l'habitat locatif
Création de réserves foncières en vue : . d'agrandir les zones d'activités (de Crain et de Coulanges sur Yonne sur la commune de Pousseaux), de créer une zone d'activités à Etais la Sauvin, d'implanter les déchetteries, . de permettre la mise en œuvre du plan de développement de l'habitat locatif et des structures 'hébergements touristiques
Réseaux et Services Locaux de Communications Electroniques : - Etablissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux...) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation, -Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants, -Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants, -Réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication, -Création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication, Cette prise de compétence inclut l'adhésion à une structure supra-communautaire dont les plans de financement pour le développement de l'ANT devront faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante.
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE
Etude, réalisation et gestion d'une zone d'activités située au carrefour de la route départementale D 85 avec la route nationale N 151, d'une superficie supérieure à 3 hectares assujettie à la taxe professionnelle de zone
Participation à la promotion locale, régionale, nationale et internationale de toute action valorisant les atouts touristiques des territoires de Forterre, notamment par la création d'un syndicat d'initiative communautaire qui s'appellerait la Maison de la Forterre constituée d'un ou de plusieurs points "I" situés à Courson-Les-Carières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Taingy (carières d'Aubigny), Merry-Sec (Ferme équestre de Pesteau), Lain (Terres Est-Ouest) ou tout autre site accueillant des touristes

Est reconnue zone d'activités d'intérêt communautaire une zone qui répond aux critères suivants : située sur un axe routier majeur, présence de couverture mobile et haut débit, réserve foncière, caractère modulable
Les zones d'activités existantes concernées sont celles de Coulanges sur Yonne et de Crain
Est reconnu d'intérêt communautaire le projet de création et de gestion d'une zone à Etais la Sauvain. Critère retenu : bourg centre
Actions de développement économique d'intérêt communautaire : . réalisation d'un diagnostic territorial . actions de promotions des terrains et bâtiments disponibles . réalisation de bâtiments industriels, artisanaux et bâtiments relais (pépinières d'entreprises)
Incitation et soutien, au besoin par des aides financières, pour toutes actions de coopération des professionnels, notamment l'aide à l'émergence d'une Union commerçante sur le territoire
Gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des procédures visant à conforter le tissu économique
TOURISME
. Actions de coordination des différentes initiatives privées et communales . Inciter les professionnels du territoire ainsi que les communes propriétaires de structures touristiques (camping, gîtes, etc...) à coopérer entre eux pour développer leurs activités
. Toutes acquisitions et réhabilitations de bâtiments, construction et gestion d'hébergements touristiques et de loisirs (gîtes, camping, etc...) à dater du 1er janvier 2007, visant à favoriser une logique de développement touristique équilibrée reposant sur une répartition harmonieuse et cohérente sur le territoire communautaire et contribuant à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique . Acquisition de mobilier de plein air et d'équipements touristiques sur les chemins de randonnées (GR/PR), sites touristiques et de loisirs
. Développer l'information relative aux activités touristiques et la promotion de l'ensemble du territoire . Mise en place d'une signalétique sur l'ensemble du territoire
. Créer et gérer une structure d'accueil touristique
. Développer les projets liés aux éléments communs à plusieurs communes : création, balisage des chemins de randonnée, et espaces verts, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique
. Informations et conseils pour la mise à niveau des hébergements touristiques communaux et privés, et à la création de structures d'accueil privées
COMPETENCES OPTIONNELLES
ENVIRONNEMENT
Création et gestion de points d'apport volontaires : tri sélectif Réalisation et gestion de déchetteries
Actions de sensibilisation au thème de la protection de l'environnement, à destination des personnes physiques ou morales exerçant une quelconque activité (à titre privé, professionnel, de loisir), temporaire ou durable, en tout ou partie sur le territoire de la Forterre
Mise en œuvre de chantiers d'insertion par l'économie pour l'entretien des espaces verts (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire).
Adhésion à un syndicat mixte pour la gestion et la modernisation d'une fourrière animale

Adhésion au Syndicat Mixte d'Équipement Touristique et Environnemental du Canal du Nivernais et de la rivière Yonne, pour les aménagements touristiques liés au canal du Nivernais et à la rivière Yonne et toutes actions environnementales liées au Canal du Nivernais et à la rivière Yonne
POLITIQUE ET CADRE DE VIE
Soutien financier et technique à la restauration et la mise en valeur des lavoirs, appartenant au patrimoine communal, présentant un intérêt architectural pour la Forterre
Participation aux structures d'animation en matière d'habitat en liaison avec le Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre
La communauté de communes est compétente pour mener des études en lien avec l'habitat, comme un Programme Local de l'Habitat Plan de développement de l'habitat locatif
Acquisition, la rénovation, la réhabilitation, la construction et la gestion en propre ou en partenariat (avec l'OPAC ou une SEM existante ou à créer) de toutes opérations d'habitat locatif (hors opération « Cœur de Village ») à dater du 1er janvier 2007 Réalisation des réseaux (électricité, téléphone) lors de constructions dans le domaine de l'habitat locatif ou lotissements pavillonnaires (hors voirie), opérations réalisées avec l'OPAC ou une SEM
Participations financières aux programmes OPAC
Création et gestion d'un service conseil pour les accessions à la propriété
VOIRIE
Travaux d'entretien au sol des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR), déjà définis par des délibérations communautaires et, le cas échéant, création et entretien de nouveaux chemins de randonnée en Forterre
Participation aux études et réalisations d'une signalisation des sites et équipements touristiques de Forterre
Création et entretien de la voirie de desserte de la zone d'activités
Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire : . les voies reliant les zones d'activité aux voiries départementales ou nationales . les voies d'accès aux déchetteries
EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
Etude, réalisation et gestion d'équipements administratifs et techniques situés sur la commune de Molesmes, destinés à accueillir les différents services de la communauté de communes de Forterre, ainsi que les services administratifs du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région de Courson (SIERC) et du Syndicat à Vocation Scolaire pour la gestion du C.E.G de COURSON-LES-CARRIERES (SYVOSC)
Etude, réalisation et gestion d'un équipement d'animation culturelle et socioculturel intercommunal, situé sur la commune de Courson-les-Carières, permettant notamment le développement de la pratique musicale et l'organisation d'activités sportives, présentant un accueil complémentaire aux équipements existants, afin de répondre aux besoins de la population de l'ensemble des communes de Forterre Soutien financier et technique aux actions des associations sportives ou culturelles de Forterre lorsqu'elles contribuent à l'animation de l'ensemble du territoire de la communauté de communes
Soutien financier à l'enseignement et à l'équipement musical dans le cadre de l'École de

Musique et de Danse de Forterre
Etudes et réalisations d'équipements dans les parcs et jardins d'enfants pour la petite enfance
Construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sur le terrain de football de la commune d'Andryes. La gestion en sera déléguée à l'association locale
Gestion d'un gymnase à Coulanges sur Yonne
financement des équipements culturels ou sportifs par le versement d'un fonds de concours au profit des communes
ACTION SOCIALE-ENFANCE-PETITE ENFANCE-PERSONNES AGEES
Etude, création, construction, gestion, entretien, équipement, étude pour extension éventuelle : - Des structures d'accueil du jeune enfant, - Des structures d'accueil, culturelles, sportives et artistiques en faveur de la petite enfance et enfance jeunesse.
Versement d'une aide financière ou d'une participation financière : - Aux associations d'aides maternelles implantées sur le territoire communautaire, - Aux crèches du territoire communautaire, ainsi qu'à celles situées hors territoire communautaire, accueillant des enfants du territoire et ce à charge de réciprocité.
Mise en place, équipement, gestion et organisation du ou des centre(s) de loisirs de Forterre et de l'accueil périscolaire
Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants du territoire hors temps scolaire. Des conventions seront éventuellement signées avec les centres de loisirs actuellement existants sur les territoires voisins.
Personnes âgées : soutien financier aux actions des associations de portage des repas à domicile. Halte garderie itinérante "Bébé Bus" Création et gestion d'une maison de retraite EPHAD et d'une unité de vie pour malades d'Alzheimer ou assimilés Construction et gestion d'un Centre Intercommunal de Loisirs sans Hébergement et relais communaux Etude pour la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
Etude et mise en place de services à la population
Développement des services publics de proximité par l'aménagement d'une Maison de la Communauté et des services au public, accueillant, notamment, les services déjà existants : . un Point Information Multiservices (PIMS), . un Point Multimédias (PMM), . un Point Info familles (PIF) en collaboration avec la CAF et la DDASS, . un Point d'accès aux informations générales sur les droits CAF et possibilité pour les allocataires d'accéder à leur dossier personnel.
Aménagement de locaux dans le bâtiment de l'ex-gendarmerie à Coulanges sur Yonne pour la mise à disposition à La Poste
Gestion et entretien de la crèche «Mirabelle» à Coulanges sur Yonne et étude pour extension
Création et gestion de nouvelles structures : halte-garderie, accueil péri-scolaire
Mise en place d'un système de transports collectifs, scolaires ou non, et d'un système de transports à la demande
Elaboration des Contrats « Enfance » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y

substituerait et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans ces contrats.
AUTRES COMPETENCES
Pour favoriser la mutualisation des commandes et permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle dans le cadre de la passation des marchés, la communauté de communes et les communes membres qui le souhaitent pourront former des groupements de commandes, par voie de conventions constitutives qui définiront les modalités de fonctionnement du(des) groupement(s).
Prise en charge du transport des enfants sur les lieux d'activités extra-scolaires, culturelles, sportives, socio-éducatives dans le cadre des compétences de la communauté de communes de Forterre
Soutien au transport collectif des personnes âgées et/ou à mobilité réduite pour l'accès aux manifestations événementielles organisées sur le territoire de la communauté de communes de Forterre
Gestion et modernisation d'une fourrière animale dans le but d'adhérer à un syndicat compétent en la matière
La Communauté des Communes de Forterre peut être amenée à signer des conventions avec d'autres collectivités ou organismes pour la soutenir dans la mise en place ou le développement de certains services ou activités. Les modalités de ces conventions seront décidées par le conseil communautaire
Soutien administratif et financier aux associations du territoire œuvrant dans les domaines sociaux, scolaires, culturels, sportifs, humanitaires et de l'animation, et répondant aux critères suivants : . les activités des associations dont le siège est obligatoirement fixé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne doivent, nécessairement regrouper et/ou intéresser directement des personnes de plusieurs communes du territoire. . une liste sera établie annuellement et les subventions seront votées lors de l'élaboration du budget primitif
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI), compétence obligatoire au 01.01.2018.

Compétences de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye

• Aménagement de l'espace :

AMENAGEMENT RURAL

- études de dessertes structurantes à l'échelle de la communauté de communes
- Définition et mise en œuvre d'un plan d'actions foncières dans le domaine des compétences transférées,
- Acquisition le cas échéant en partenariat avec les communes, de réserves foncières destinées aux activités communales ou en vue de favoriser l'installation et le maintien des exploitations agricoles,
- Aménagement rural notamment en favorisant, par des études l'aménagement rural des communes membres et le renforcement de l'identité paysagère et architecturale,

URBANISME

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale
- Elaboration, approbation, modification et révision du plan local d'urbanisme (à titre dérogatoire, cette compétence sera transférée pour les communes de Saint Fargeau et Rogny-les-Sept-Ecluses après l'approbation effective de leur PLU)

MOBILITE

- Favoriser les initiatives visant à la mobilité des personnes, aménagement d'aires de covolantage

• Habitat et logement social :

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat
- Elaboration et mise en œuvre de programme d'amélioration de l'habitat
- Aide financière à la construction et à la réhabilitation de logements sociaux communaux
- Participation aux structures d'animation en matière d'habitat
- Gestion des lotissements d'habitation intercommunaux de Saint-Martin des Champs et Lavau jusqu'à la cession de l'ensemble des lots desdits lotissements
- Aide financière à la réalisation de lotissements communaux répondant à une nécessité économique d'intérêt communal

• Développement économique :

ZONES D'ACTIVITES

- Aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités communales dont les noms suivent :
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Bléneau : parcelles cadastrées section AE50, AE43, 71,75 et 81, AE76, 110, 115, 116, 117, 118, AE97, AE80, et section AC187
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Champignelles : parcelles cadastrées section YE37, 38, 40, 48, 49 et 50 et section AE327, AE 381 YE 30
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Champcevrals : parcelles cadastrées section YE29,
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Saint Fargeau : parcelles cadastrées section G473, G475, G476, G478, G481, G482, G485, G487
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Mézilles parcelle cadastrée section Z370, Z371, Z372
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale des Hâtes du Vernoy – Toucy,
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale des Champs Gibards – Pourrain,
- Création de toutes nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires

BATIMENTS RELAIS

- Gestion de bâtiments relais Intercommunaux existants,
- Acquisition, construction ou aménagement de tout bâtiment relais hors commerce de proximité,
- Acquisition de fermes-relais,
- Pépinières d'entreprises : construction de locaux et aménagement de locaux existants,
- Soutien financier aux opérations communales de maintien du dernier commerce

ACCUEIL DES ENTREPRISES

- Mission d'accueil des porteurs de projet et mise en relation avec les organismes compétents,
- Actions de promotion et de prospection dans le domaine économique qui relèvent de plusieurs communes,
- Soutien financier aux structures à vocation économique, et participation à des structures d'intérêt économique
- Développement de services aux entreprises

- **Tourisme :**

- Participation technique et financière à des actions de mise en valeur des richesses touristiques
- Mise en œuvre d'actions de promotion touristique à l'échelle de la communauté : actions de communication sur le territoire, promotion du territoire de la communauté et de son attractivité
- Aide technique et financière à l'office de tourisme intercommunal
- Création, balisage et promotion de chemins de randonnées pédestres.

- **Action sociale :**

PETITE ENFANCE

Mise en œuvre d'une politique intercommunale en faveur de la petite enfance par :

- L'élaboration et la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats enfance conclus avec la CAF et la MSA ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait
- La création, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles
- La création, aménagement, gestion et/ou aide au fonctionnement de structures multi-accueil collectives de la petite enfance pour les enfants de 0-6 ans hors halte garderie.

ENFANCE JEUNESSE

Mise en œuvre d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance jeunesse par :

- L'élaboration et la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats temps libre conclus avec la CAF et la MSA ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait
- Création, aménagement, gestion et/ou aide au fonctionnement de centre de loisirs sans hébergement hors temps périscolaire
- Participation à la formation des animateurs

SANTÉ

Mise en œuvre d'une politique intercommunale de la santé par :

- Création et/ou extension de maisons de santé ou toute autre structure collective de santé en liaison avec les partenaires institutionnels, mise en réseau des acteurs
- Participation à toute initiative en faveur de l'organisation et de la coordination de l'offre de soins et de la prévention sur le territoire

INSERTION

- Participation aux structures favorisant l'emploi des jeunes

- **Sport et culture :**

- Equipements et services sportifs et culturels :
Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement d'équipements et de services culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements et services structurants pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres, dont la liste suit :
 - piscine publique de Toucy
 - piscine publique de BléneauTransport des enfants scolarisés dans le 1^{er} degré pendant le temps scolaire aux piscines intercommunales

- Soutien financier aux activités culturelles et sportives en direction de la jeunesse et de la pratique amateur, dont la liste sera définie annuellement par le conseil communautaire,
- Soutien financier aux actions ou évènements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire qui participent au rayonnement du territoire
- Organisation d'évènements culturels ou sportifs à caractère exceptionnel, dont la liste sera définie annuellement par le conseil communautaire
- Participation financière aux écoles multisports

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

GESTION DES DECHETS

- Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, à l'exclusion de la gestion et de la réhabilitation des lieux de traitement qui ne sont pas propriété de la communauté de communes.

ENERGIES RENOUVELABLES

- Etude et mise en œuvre d'un programme d'actions visant à développer l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire communautaire,
- Accompagnement des initiatives et mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Actions de développement des bonnes pratiques environnementales (guide de l'éco-citoyen, utilisation des ressources locales, ...),
- Recensement, étude et mise en œuvre d'un programme de mise en valeur des sites naturels présentant un intérêt majeur pour la communauté,

- **Aménagement numérique**

- Participation financière et/ou juridique aux opérations de construction d'infrastructures de communications électroniques (dont le Haut et le Très Haut Débit)

- **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie uniquement pour :
 - les voies internes des zones d'activités communautaires, définies précédemment à l'article 6-2,
 - Pour les voies desservant les zones d'activités communautaires et reliant au moins une route départementale.

- **Fourrière animale**

- **Groupement de commande**

La communauté de communes pourra assurer la coordination de groupements de commande dès lors qu'une au moins de ses communes membres participe au groupement.

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (**GEMAPI**). Compétence obligatoire au 01/01/2016.